

DECRET N° 2008- 337 DU 19 MAI 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Contrat de financement signé le 10 décembre 2007 entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la République du Bénin dans la cadre de renforcement du système d'Alimentation en Eau potable de la ville de Cotonou et ses agglomérations- Phase II.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le Contrat de financement signé le 10 décembre 2007 entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la République du Bénin dans le cadre du projet de renforcement du système d'Alimentation en eau potable de la Ville de Cotonou et ses agglomérations - Phase II ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 mars 2008 ;

DECRETE

Le Contrat de financement signé le 10 décembre 2007 avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à Cotonou, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I - HISTORIQUE DU PROJET

La République du Bénin a adhéré aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et a retenu l'accès à l'eau potable comme un axe prioritaire de la stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté. Il en résulte qu'elle doit fournir d'ici 2015, de l'eau potable à 75% de la population urbaine et périurbaine estimée à plus de 4 millions de personnes dont 1,4 million dans l'agglomération de Cotonou.

Il convient de souligner que le système actuel d'alimentation en eau potable de la ville de Cotonou connaît beaucoup de difficultés entraînant la mauvaise qualité de la desserte en eau.

Aussi, constate-t-on que la croissance soutenue des besoins en eau des populations de Cotonou et des agglomérations périphériques et la capacité actuelle des équipements de production, de traitement, de distribution d'eau ne permettent plus d'assurer la disponibilité de l'eau potable chez les populations. Les nouveaux lotissements ont permis le développement de nouvelles habitations et des activités socio-économiques dans les quartiers périphériques, qui malheureusement ne sont pas desservis en eau potable.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'eau de puits, qui constitue l'essentiel de la source alternative de ces populations, est souvent polluée par défaut d'assainissement adéquat.

En vue de remédier à cette situation, une étude diagnostique du système d'alimentation en eau potable de la ville de Cotonou a été réalisée. Les conclusions de cette étude ont abouti à la définition d'un important Projet d'un coût de 44 milliards de FCFA pour le renforcement et l'extension du système d'alimentation en eau potable de la ville de Cotonou.

La mise en œuvre du Projet se fera en trois (03) phases, étalée sur trois (03) périodes à savoir :

. Période (2006-2008)

Cette période qui sera consacrée à la première phase du Projet destinée aux « mesures d'urgence » pour un montant de 10 milliards FCFA, dont le financement est assuré par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), la KfW, le Royaume des Pays-Bas et la SONEB est actuellement en cours d'exécution.

. Période (2008 - 2012)

C'est la phase intitulée "Projet Principal tranche 1"

Le Projet principal est évalué à 17 milliards de FCFA et sera cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement, l'Union Européenne, la République Fédérale d'Allemagne à travers la KfW et le Royaume des Pays-Bas. La signature du présent contrat de financement entre la Banque Européenne d'Investissement et la République du Bénin pour un montant de treize millions (13.000.000) d'euros soit environ huit milliards cinq cent millions (8 500 000 000) de francs CFA, permettra la mise en œuvre de cette phase.

. Période (2011 - 2015)

Le coût de cette troisième et dernière phase est évalué à 17 milliards de FCFA. Elle sera donc, consacrée à la recherche de financement pour permettre non seulement de boucler le financement, mais de réaliser le Projet en vue d'atteindre les objectifs attendus.

II - PRESENTATION DU PROJET

1- Objectifs du Projet

Il convient de distinguer les objectifs généraux et l'objectif spécifique du Projet.

Les objectifs généraux permettent au Projet de :

- contribuer aux efforts du Gouvernement pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en matière d'eau et d'assainissement ;
- améliorer l'efficacité du service existant et la productivité de la SONEB au bénéfice de la population la plus pauvre.

L'objectif spécifique du Projet est d'accroître l'accès à l'eau potable à un prix abordable en particulier pour les populations les plus pauvres de la ville de Cotonou et des agglomérations périphériques.

2- Description du Projet

Ce Projet a ciblé les populations de Cotonou et des agglomérations périphériques (arrondissements de Agblangandan, Ekpè et Sèmè-Kpodji dans la commune de Sèmè-Kpodji et l'arrondissement de Godomey dans la commune d'Abomey Calavi).

Pour ce faire, les activités à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du Projet sont les suivantes :

- la réduction du prix de l'eau et l'accès à l'eau pour les plus pauvres ;
- l'amélioration des performances et des services de la SONEB ;
- la réalisation des études et des travaux ;
- la commercialisation et la réalisation des branchements particuliers ;
- la construction des ouvrages d'accès collectifs ;
- la réalisation d'opérations pilote d'assainissement autonome.

3- Composantes du Projet

La mise en œuvre du Projet sur la période 2008-2012 s'articule autour de trois (03) composantes à savoir :

a) la réalisation des études ;

Il s'agit de :

- l'étude hydrogéologique et de l'étude d'impact environnemental :

Ces études permettront d'une part, de s'assurer, à travers l'analyse et l'actualisation des études antérieures que la nappe du continental terminal du plateau d'Allada est capable de fournir durablement les ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la SONEB à l'horizon 2015 et d'autre part, d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement ;

- la mission d'assistance
- la mission d'assistance en vue de la maîtrise d'ouvrage consistera à appuyer l'Unité de Gestion du Projet mise en place par la SONEB dans le cadre de la gestion technique, administrative et financière du projet ;
 - l'étude marketing
 - l'étude marketing des branchements qui a pour objectif de préciser les conditions, notamment financières, optimales de commercialisation des branchements prévus et les zones prioritaires à desservir, de localiser les points d'alimentation collective en eau et de définir la technologie la mieux adaptée à la demande ;
 - les études techniques
- les études techniques détaillées préalables sont nécessaires à la réalisation des travaux du Projet.

b) la réalisation des travaux

- le renforcement des capacités de production d'eau et celles des stations de traitement d'eau par :
 - l'exécution de plus de 10 nouveaux forages et leurs raccordements au réseau d'adduction existant en vue d'augmenter la capacité de production d'eau en passant de 60 000 m³/jour en 2006 à 90 000 m³/jour en 2012 ;
 - l'augmentation de la capacité de traitement des stations de 27 000 m³/jour soit 94 000 m³ en 2012.
 - l'augmentation du nombre de branchements de 72 000 à 101 000 ainsi que le nombre d'accès collectifs de 420 à 560 ;
- l'extension et la densification des réseaux d'eau par :
 - l'extension du réseau d'adduction d'eau par la pose de plus de 44 Km de conduites en fonte ductile entre les nouveaux forages et les stations de traitement d'eau ;
 - l'extension et la densification du réseau de distribution par la pose de 218 Km de conduites en PVC.

- la réalisation d'ouvrages d'assainissement autonome et d'accès collectifs à l'eau.

Dans ce cadre, 3 500 ouvrages d'assainissement autonome et 141 ouvrages d'accès collectifs seront réalisés.

c) Commercialisation et réalisation des branchements

Cette composante permettra de réaliser 29 000 nouveaux branchements particuliers.

III - COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

D'un coût global de vingt six millions (26.000.000) d'euros soit dix sept (17) milliards de francs CFA, le financement du Projet est assuré par :

- un prêt d'un montant de treize millions (13.000.000) d'euros soit huit milliards cinq cent millions (8,5 milliards) de FCFA de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui sera rétrocédé à la SONEB ;

- une subvention de la Commission Européenne d'un montant de huit (8) millions d'euros soit 5, 248 milliards de FCFA au titre de la Facilité ACP-UE pour l'eau ;

- une subvention de la KFW d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros soit 1, 640 milliard de FCFA.

- une subvention du Royaume des Pays-Bas d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros soit 1,640 milliard de FCFA

Les caractéristiques du financement octroyé au Bénin par la BEI se présentent comme suit :

- Montant : 13 millions d'euros soit 8,5 milliards de FCFA ;
- Durée du prêt : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- Taux d'intérêt : 2,4 % l'an
- Élément don 42,76 %
- Pénalité de retard : 3,4 % sur la somme non payée
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 10 mars 2008
- Date de clôture : 2032

IV - INTERET POUR LE BENIN

le projet contribuera d'une manière générale à l'amélioration des conditions d'hygiène et de santé des populations de la ville de Cotonou et des agglomérations périphériques par la réduction des maladies d'origine hydrique.

Aussi, la mise en œuvre du projet permettra-t-elle d'une part, la création de plusieurs emplois temporaires et d'autre part, l'amélioration du service d'eau potable dans la ville de Cotonou et ses environs.

Enfin, la réalisation du projet favorisera l'atteinte des OMD dans le secteur de l'eau en milieux urbain et périurbain au Bénin.

Eu égard à ce qui précède et afin de faciliter l'accomplissement des autres formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption le présent contrat de financement en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification..

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDI

N° FI 24.268/BENIN
N° Serapis 20060152

SONEB Alimentation en Eau Urbaine (Bénin)
Ressources Propres

Contrat de Financement

entre

La République du Bénin

et

la Banque européenne d'investissement

Cotonou, le 10 décembre 2007
Luxembourg, le 13 décembre 2007



BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

N° Fi : 24.268/BJ

PROJET SONEB ALIMENTATION EN EAU URBAINE (BENIN)
(Ressources Propres)

CONTRAT DE FINANCEMENT

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Cotonou, le 10 décembre 2007
Luxembourg, le 13 décembre 2007

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La République du Bénin, représentée à l'effet du présent
Contrat par Monsieur Soulé Mana Lawani, Ministre de
l'Économie et des Finances,

dénommée ci-après l' « **Emprunteur** »

d'une part,

et

La Banque européenne d'investissement, établie 100,
boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg - Kirchberg
(Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du
présent Contrat par Monsieur Jack Reversade, Chef du
bureau régional de Dakar et Madame Maria Teresa Massad,
Conseiller juridique,

dénommée ci-après la « **Banque** »

d'autre part,

WTA

11

(

CONSIDÉRANT :

1. que l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) (ci-après dénommée le « **Promoteur** »), se propose de procéder, dans le cadre du Programme d'Action du Gouvernement du Bénin pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, à la réalisation d'infrastructures et à l'extension des réseaux destinées à renforcer le système d'alimentation en eau potable de Cotonou et ses agglomérations (ci-après le « **Projet** ») dont la description technique figure en Annexe A1 ;
2. qu'à ce titre, le Promoteur sera chargé de la réalisation du Projet ;
3. que le coût du Projet pris en considération par la Banque s'élève à un montant égal à l'équivalent de EUR 26 000 000 (vingt-six millions d'euros) ;
4. que le financement partiel du Projet est prévu de la manière suivante :

Millions d'euros

– Subvention de la Commission européenne au titre de la Facilité ACP-UE pour l'Eau	8,00
– Subvention de la KfW	2,50
– Subvention du Royaume des Pays-Bas	2,50

5. qu'en vue de compléter ce financement, et dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (ci-après dénommé l'« **Accord** »), l'Emprunteur a sollicité l'intervention de la Banque, sous forme d'un prêt sur ressources propres prévu par l'Accord d'un montant maximum de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros), objet du présent Contrat,

Total	26,00
--------------	--------------

6. que le présent prêt de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros) est un prêt destiné à être rétrocédé par l'Emprunteur au Promoteur en vertu d'un contrat de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Promoteur (ci-après dénommé le « **Contrat de Prêt Subsidiaire** »), le prêt qui sera mis à la disposition du Promoteur aux termes du Contrat de Prêt Subsidiaire est ci-après dénommé le « **Prêt Subsidiaire** » ;
7. que la République du Bénin bénéficie de l'initiative PPTTE sous l'égide du Fonds monétaire international ;

LTM

D

8. les dispositions de l'Annexe II de l'Accord relatives aux modes et conditions de financement par ressources propres de la Banque notamment l'article 4 renvoyant aux dispositions de l'article 2 relatives à la bonification d'intérêt (ci-après la « **Bonification** ») applicable au présent prêt ;
9. les dispositions de l'article 6 de l'Annexe II de l'Accord aux termes desquelles les États ACP se sont engagés à accorder des exonérations fiscales et à mettre à disposition des devises en faveur de la Banque et des bénéficiaires de prêts sur leur territoire ;
10. le contrat-plan à intervenir entre l'Emprunteur et le Promoteur (ci-après le « **Contrat-plan** ») ;
11. l'accord à établir entre la Commission européenne, la Banque, le Promoteur et l'Emprunteur (représenté par le Ministre chargé des Finances) visant à harmoniser les procédures et à coordonner l'action entre le Promoteur, l'Emprunteur, la Commission européenne et la Banque (ci-après l'« **Accord de Coopération** ») ;
12. que la Banque a pris contact avec les autorités monétaires compétentes afin de procéder à des émissions obligataires en monnaie locale et qu'à ce titre une proposition de modification de la monnaie de versement du prêt au titre du présent Contrat pourrait être offerte à l'Emprunteur pendant la période de versement ;
13. que les Statuts de la Banque stipulent qu'elle doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de la Communauté européenne et que par conséquent, les termes et conditions applicables à ses opérations de prêt doivent être conformes à la politique de la Communauté européenne en la matière ;
14. que la Banque, ayant estimé que le financement du Projet entre dans le cadre de sa mission et est en conformité avec les objectifs fixés par l'Accord, a décidé, au vu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit d'un montant maximum en principal de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros), objet du présent Contrat (le « **Contrat** »).

Sauf stipulation contraire, toute référence faite dans le présent Contrat à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, Annexes ou au Préambule sera relative à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, annexes ou au préambule du présent Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

11

KTU

S. D.

ARTICLE 1
Dispositions relatives au versement

1.01 Montant du crédit

La Banque ouvre au bénéfice de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros) (ci-après le « **Crédit** »), destiné exclusivement à l'octroi du Prêt Subsidiaire au Promoteur aux fins du financement partiel du Projet.

1.02 Modalités de versement

- A. La Banque versera le Crédit en six (6) tranches maximum (chacune étant ci-après dénommée une « **Tranche** »). A l'exception de la première et de la dernière Tranche dont le montant sera égal au solde non versé du Crédit, le montant de chacune des Tranches sera d'un minimum de l'équivalent de EUR 1 000 000 (un million d'euros).
- B. L'Emprunteur a la faculté, jusqu'au 10 juin 2012 au plus tard, d'adresser par écrit à la Banque une demande de versement d'une Tranche (ci-après « **Demande de Versement** ») en la forme prévue en Annexe C., au plus tard quinze (15) jours avant la date de versement souhaitée par l'Emprunteur. Un document attestant des pouvoirs et autorisations du ou des signataire(s) de la Demande de Versement ainsi qu'un spécimen authentifié de signature devront être joints à la Demande de Versement, s'ils n'ont pas été préalablement fournis à la Banque.

La Demande de Versement:

- (a) indiquera le montant de la Tranche en euros ;
- (b) indiquera la date de versement souhaitée par l'Emprunteur, laquelle devra correspondre à un jour ouvré selon le calendrier TARGET (tel que défini au paragraphe 5.04), étant toutefois précisé que la Banque pourra effectuer le versement dans les quatre (4) mois calendaires à compter de la date de la Demande de Versement ;
- (c) pourra également comporter les indications relatives au taux d'intérêt communiquées préalablement par la Banque à titre purement indicatif ;
- (d) comportera la certification par l'Emprunteur qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste et qu'aucun changement susceptible d'affecter la viabilité technique ou économique du Projet n'est intervenu.

Sous réserve des stipulations de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1.02C, toute Demande de Versement est irrévocable.

C. Sous réserve que la Demande de Versement soit conforme aux conditions du paragraphe 1.02B, la Banque adressera à l'Emprunteur une notification écrite (la « **Notification de Versement** ») entre le quinzième et le dixième jour précédant la date de versement, spécifiant :

- a) la date de versement de la Tranche considérée (ci-après « **Date de Versement Prévue** ») ;
- b) le montant de la Tranche considérée en euros ;
- c) le taux d'intérêt de la Tranche considérée.

Si certains éléments de la Notification de Versement ne correspondent pas à ce qui était spécifié dans la Demande de Versement, l'Emprunteur a la faculté de révoquer par écrit sa Demande de Versement dans les trois (3) Jours Ouvrés à Luxembourg à compter de la réception de la Notification de Versement, cette révocation rendant nulles et de nul effet la Demande de Versement et la Notification de Versement concernées.

Les « **Jours Ouvrés à Luxembourg** » désignent les jours où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

D. La Banque effectuera chacun des versements au compte que l'Emprunteur lui aura préalablement communiqué ou qu'il lui communiquera quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévue.

1.03 Régime monétaire pour les versements

La Banque versera chaque Tranche en euros.

1.04 Conditions de versement

Les versements prévus au paragraphe 1.02 sont soumis aux conditions que, trente (30) jours au moins avant le versement en cause :

- A. en ce qui concerne le versement de la première Tranche au titre du Crédit (étant précisé que cette première Tranche financera les études préalables à la réalisation des travaux), les conditions figurant ci-dessous aient été remplies et/ou la Banque ait reçu les documents suivants jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond :
 - a) la convention de financement signée entre le Promoteur et la Commission européenne ;
 - b) la convention de financement signée entre l'Emprunteur et la KfW ;
 - c) la convention de financement signée entre l'Emprunteur et le Royaume des Pays-Bas ;

EMU

P A

- d) la mise en place, dans des termes jugés satisfaisants par la Banque, d'une unité de gestion de projet (« UGP ») au sein de la Direction de la Planification et des Études du Promoteur ;
 - e) le lancement de l'appel d'offres pour l'assistance technique à l'UGP ; les termes de référence de cette assistance technique devront être jugés satisfaisants par la Banque ;
 - f) l'approbation par la Banque des termes de référence définis par l'UGP pour l'assistance technique relative à l'amélioration de la performance commerciale, opérationnelle et financière du Promoteur ;
 - g) le lancement de l'appel d'offres pour la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental (ci-après « EIE ») relatives au Projet ;
 - h) l'Accord de Coopération signé par le Promoteur, l'Emprunteur, la Commission européenne et la Banque ;
 - i) un avis juridique rendu par un conseil juridique indépendant de l'Emprunteur et jugé acceptable à tous égards par la Banque, confirmant (i) la validité du présent Contrat au regard du droit béninois, (ii) que le présent Contrat engage valablement l'Emprunteur et (iii) la capacité du signataire du présent Contrat agissant au nom de l'Emprunteur à engager valablement ce dernier ;
 - j) une copie du Contrat de Prêt Subsidiaire signé par l'Emprunteur et le Promoteur suivant le modèle figurant en Annexe D. et tous documents attestant que rien ne s'oppose au versement du Prêt Subsidiaire par l'Emprunteur au Promoteur ;
 - k) les pouvoirs habilitant le signataire du présent Contrat au nom de l'Emprunteur à engager valablement ce dernier au titre du présent Contrat ;
 - l) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste ;
 - m) la lettre d'acceptation du domiciliaire choisi par l'Emprunteur conformément au paragraphe 12.01 ci-après.
- B. En ce qui concerne le versement de la première Tranche destinée au financement de la réalisation des travaux et des équipements, les conditions figurant ci-dessous aient été remplies et/ou la Banque ait reçu les documents suivants jugés satisfaisants par la Banque tant sur la forme que sur le fond :
- a) le Contrat-plan signé par l'Emprunteur et le Promoteur dans des termes jugés satisfaisants par la Banque ; le Contrat-plan devra notamment viser à assurer l'équilibre financier du Promoteur ;
 - b) tout document attestant de la mise en œuvre d'une nouvelle politique tarifaire par le Promoteur dans des termes jugés satisfaisants par la Banque ;

- c) une attestation signée par l'Emprunteur confirmant l'exécution effective (par l'ensemble des parties à ce protocole) du protocole d'accord signé le 10 juillet 1995 entre l'Emprunteur et la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE), aux droits et obligations de laquelle est venu le Promoteur, portant sur un mécanisme de paiement par avance trimestrielle des factures de consommation d'eau de l'Emprunteur ; cette attestation devra être accompagnée de documents tels que les décisions ministérielles relatives à la budgétisation au profit du Promoteur des crédits annuels des avances sur consommation d'eau des ministères et institutions de l'État ;
 - d) le résumé non technique de l'EIE et une copie de l'approbation de l'EIE par l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
 - e) une copie de la ou des autorisation(s) de l'Agence Béninoise pour l'Environnement relative au démarrage des travaux dans le cadre du Projet ;
 - f) une copie du rapport final de l'actualisation de l'étude hydrogéologique datant de 1983 portant sur la nappe du plateau d'Allada ;
 - g) une copie du rapport final de l'étude de marché visant à définir les conditions nécessaires à la commercialisation des branchements individuels ;
 - h) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste.
- C. En ce qui concerne le versement de chaque Tranche (à l'exception de la première d'entre elles) :
- a) les copies certifiées conformes du ou des contrats de fourniture de biens et services au titre des postes afférents aux dépenses spécifiées dans la description technique (Annexe A) comme étant admissibles à un financement en vertu du Prêt ; le ou lesdits contrats devront avoir été conclus selon des modalités jugées satisfaisantes par la Banque compte tenu de l'Accord de Coopération et de son « Guide pour la passation des marchés – édition 2004 » (toutes les dépenses relatives à ces postes étant ci-après désignées « **Dépenses Admissibles** » et résumées dans un tableau, tel que défini en Annexe A3) ;
 - b) les documents justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que l'Emprunteur a effectué ou doit effectuer dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la date du versement sollicité des paiements hors droits de douane et taxes, afférents à des Dépenses Admissibles pour des montants équivalant à la somme de tous les versements déjà effectués par la Banque et du versement sollicité.
 - c) les documents justifiant que l'Emprunteur a effectué au moyen du Prêt, des paiements hors droits de douane et taxes, afférents au Projet pour des montants équivalant à (i) 70 % (soixante-dix pour cent) de la dernière Tranche versée et à (ii) 100% (cent pour cent) des Tranches précédentes versées ;

LTD



d) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste.

D. En ce qui concerne le versement de la première Tranche portant sur les derniers EUR 3 000 000 (trois millions d'euros) du Crédit, la Banque ait reçu de l'Emprunteur les pièces attestant d'une manière jugée satisfaisante par la Banque que l'Emprunteur a effectué des paiements au titre du Projet, au moyen de ressources autres que celles provenant du Prêt, pour un montant équivalant à 100 % (cent pour cent) du montant des Tranches précédemment versées par la Banque.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent paragraphe 1.04 ne serait plus satisfaite avant la date de versement demandée, l'Emprunteur s'engage à en informer immédiatement la Banque.

1.05 Report de versement

A. Demande de report

A la demande de l'Emprunteur, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de toute Tranche, à une date indiquée dans la demande de report devant s'inscrire dans la limite de six (6) mois au plus après la Date de Versement Prévues. Dans ce cas, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de report dans les conditions prévues au paragraphe 1.05B ci-après. Une demande de report ne sera toutefois prise en compte que si elle parvient à la Banque au moins sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg avant la Date de Versement Prévues pour la Tranche considérée.

Si l'une quelconque des conditions prévues au paragraphe 1.04 n'est plus satisfaite à la Date de Versement Prévues d'une Tranche considérée, le versement sera reporté à une date fixée d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur, laquelle ne peut toutefois être antérieure à l'expiration d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg à compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions sont satisfaites.

B. Commission de report

En cas de report de versement d'une Tranche Notifiée (tel que ce terme est défini au présent paragraphe 1.05B.) résultant d'une demande de l'Emprunteur ou de la non-satisfaction d'une condition de versement, l'Emprunteur sera redevable, à la demande de la Banque, d'une commission de report sur le montant dont le versement est reporté. Cette commission sera calculée pour la période qui court de la Date de Versement Prévues de la Tranche considérée jusqu'à la date de son versement effectif ou, le cas échéant, de son annulation.

Cette commission sera égale à l'application au montant du versement reporté, d'un taux d'intérêt correspondant à la différence ($T_1 - T_2$), pour lequel :

- « T_1 » désigne le taux d'intérêt non bonifié qui aurait été appliqué conformément au paragraphe 3.01 et à la Notification de Versement pour la Tranche considérée, si le versement avait été effectué à la Date de Versement Prévues ; et

MTC

20

- « T_2 » désigne le Taux Interbancaire de Référence à 1 mois (tel que défini à l'Annexe B) moins 0,125 % (12,5 points de base), étant précisé que pour la détermination du Taux Interbancaire de Référence au titre du présent paragraphe 1.05B., les Périodes de Référence seront des périodes successives d'un (1) mois chacune, commençant à la Date de Versement Prévus.

En outre, la commission de report :

- (a) sera calculée à la fin de chaque mois, si la durée du report dépasse un (1) mois ;
- (b) sera calculée conformément aux stipulations du paragraphe 5.02 ;
- (c) sera réputée égale à zéro, si la différence ($T_1 - T_2$) est négative ; et
- (d) devra être versée conformément aux modalités stipulées au paragraphe 1.07.

Une « **Tranche Notifiée** » désigne une Tranche ayant fait l'objet d'une Notification de Versement.

C. Annulation d'un versement reporté plus de six (6) mois

La Banque a la faculté, par simple notification à l'Emprunteur, d'annuler un versement qui a été reporté pendant une durée totale de plus de six (6) mois en application des stipulations du paragraphe 1.05A. Le montant annulé restera toutefois disponible au titre des versements prévus au paragraphe 1.02.

1.06 Suspension et résiliation

A. Résiliation par l'Emprunteur

L'Emprunteur a la faculté, à tout moment, de notifier à la Banque son intention de résilier, en tout ou en partie et avec effet immédiat, le montant non encore versé du Crédit. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas demander la résiliation du montant d'une Tranche Notifiée dans les sept (7) Jours Ouvrés à Luxembourg de la Date de Versement Prévus de cette Tranche Notifiée.

B. Suspension et résiliation par la Banque

La Banque a la faculté, à tout moment, de notifier à l'Emprunteur son intention de suspendre ou de résilier, en tout ou en partie et avec effet immédiat, le montant non encore versé du Crédit :

- (i) s'il se présente l'un des cas prévus au paragraphe 10.01 ou au paragraphe 4.03 A. ; ou
- (ii) si des circonstances exceptionnelles ont une influence défavorable sur l'accès de la Banque aux marchés des capitaux, étant précisé que la Banque ne pourrait s'en prévaloir en ce qui concerne une Tranche Notifiée ; ou

WU
Soul

- (iii) si la Banque, agissant raisonnablement, estime que l'Emprunteur n'a pas respecté les garanties et engagements figurant aux articles 6 et 8.04.

En cas de suspension du Crédit, celle-ci se prolonge jusqu'à ce que la Banque décide d'y mettre fin ou de résilier ou annuler le montant du Crédit qui en fait l'objet.

C. Indemnité de résiliation ou de suspension

1. Suspension

En cas de suspension par la Banque du versement d'une Tranche Notifiée, en raison d'un Cas de Remboursement Indemnisable (tel que défini au paragraphe 4.03C.) ou dans l'un des cas visés au paragraphe 10.01, et dans ces cas seulement, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée conformément au paragraphe 1.05B.

2. Résiliation

En cas de résiliation par l'Emprunteur du montant correspondant à une Tranche Notifiée, ce dernier sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée conformément au paragraphe 4.02A. Aucune indemnité n'est due, à ce titre, par l'Emprunteur à la Banque en cas de résiliation par l'Emprunteur d'une partie du Crédit n'ayant pas fait l'objet d'une Notification de Versement.

En cas de résiliation ou d'annulation par la Banque, aucune indemnité ne lui sera due par l'Emprunteur à ce titre, sauf dans les cas suivants :

- (i) l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée conformément au paragraphe 4.02A. en cas de résiliation par la Banque du montant correspondant à une Tranche Notifiée du fait d'un Cas de Remboursement Indemnisable ou de l'annulation d'un versement en application des stipulations du paragraphe 1.05C. ;
- (ii) l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité calculée conformément au paragraphe 10.03, en cas de résiliation par la Banque du montant correspondant à une Tranche Notifiée suite à la survenance de l'un des cas visés au paragraphe 10.01.

Pour les besoins du calcul de l'indemnité, le montant résilié ou annulé sera réputé avoir été versé et remboursé à la Date de Versement Prévus ou, si le versement de la Tranche concernée fait l'objet d'un report ou d'une suspension, à la date à laquelle la décision d'annulation est notifiée.

WTE

Smel

3. Annulation du Crédit

Si l'Emprunteur n'a pas présenté de Demande de Versement avant la date limite visée au paragraphe 1.02B., la Banque a la faculté, à tout moment à compter de cette date, de notifier à l'Emprunteur que le montant du Crédit est annulé (à l'exception des montants ayant fait l'objet d'une Notification de Versement). Cette décision d'annulation ne fait naître de droit à indemnité pour aucune des parties.

1.07 Régime monétaire des sommes dues au titre de l'article 1

Les sommes dues au titre de l'article 1 seront payables dans la monnaie de la Tranche concernée dans les sept (7) jours à compter de la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque à cet égard ou dans tout autre délai accordé par la Banque à l'Emprunteur.

ARTICLE 2 Le Prêt

2.01 Montant du Prêt

Le montant du prêt (ci-après le « Prêt ») sera constitué par l'ensemble des montants versés par la Banque en euros au titre du Crédit lors du versement de chaque Tranche, tels que confirmés par écrit par la Banque à l'occasion de chaque versement.

2.02 Régime monétaire des remboursements par l'Emprunteur

Chaque Tranche sera remboursée par l'Emprunteur aux conditions prévues par l'article 4 et, le cas échéant, l'article 10.

2.03 Régime monétaire des intérêts et autres sommes dus par l'Emprunteur

Les intérêts et autres sommes dus par l'Emprunteur au titre des articles 3, 4 ou, le cas échéant, 10, seront calculés et payés pour chaque Tranche en euros.

Les paiements faits par l'Emprunteur en application des stipulations du paragraphe 9.02 seront réalisés dans la monnaie indiquée par la Banque en considération de la monnaie utilisée pour la dépense correspondante.

07/11
Sml

2.04 Confirmation par la Banque

Postérieurement au versement de chaque Tranche, la Banque transmettra à l'Emprunteur un état sommaire rappelant la date, la monnaie et le montant du versement, la périodicité du remboursement et le taux d'intérêt applicable à la Tranche considérée. Cet état sommaire inclura également un tableau d'amortissement.

ARTICLE 3 Intérêts

3.01 Taux d'intérêt

L'Emprunteur sera redevable envers la Banque, sur les montants versés et non encore remboursés de chaque Tranche, d'un intérêt bonifié à taux fixe égal à 2,4 % (deux virgule quatre pour cent) l'an.

Les intérêts mentionnés au présent paragraphe 3.01 sont payables semestriellement, à terme échu, à la date fixée au paragraphe 5.03 et pour la première fois à la date de paiement semestrielle suivant le versement de la première Tranche.

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice des stipulations de l'article 10, en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due en vertu du présent Contrat, l'Emprunteur sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable, à compter et pour la durée dudit retard, d'une indemnité de retard calculée en appliquant à la somme non payée un taux forfaitaire annuel (le « **Taux Forfaitaire** »).

Le Taux Forfaitaire correspondra à :

- (i) l'EURIBOR (Annexe B.) à 1 mois applicable à la date de l'échéance impayée ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant (en cas de retard excédant un mois, l'EURIBOR à 1 mois sera refixé de mois en mois tant que perdurera le retard de paiement) ;
- (ii) majoré de 2 % (200 points de base) l'an.

Nonobstant ce qui précède, le Taux Forfaitaire visé ci-avant :

- (i) ne pourra en aucun cas être inférieur au taux d'intérêt en vigueur non bonifié visé au paragraphe 3.01 majoré de 0,25 % (25 points de base) ; et
- (ii) remplacera le taux d'intérêt en vigueur (paragraphe 3.01) pour la somme non payée et pour la durée du retard de paiement de cette somme.

L'indemnité de retard est payable lors de la prochaine échéance contractuelle.

UTU


ARTICLE 4
Remboursement

4.01 Remboursement normal

L'Emprunteur remboursera les montants objet de chaque Tranche en plusieurs échéances semestrielles consécutives :

1. la première, le 31 janvier 2013 ;
2. la dernière, le 31 juillet 2032.

Les remboursements seront effectués conformément au tableau d'amortissement établi pour chaque Tranche et visé au paragraphe 2.04, sur la base du principe d'échéances semestrielles constantes en capital et intérêt.

4.02 Remboursement anticipé facultatif

A. A compter du 10 décembre 2020, la Banque acceptera, à la demande de l'Emprunteur, un remboursement anticipé en tout ou en partie du Prêt, à condition que l'Emprunteur l'indemnise de toute perte ou manque à gagner en résultant par le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé définitive et complète (l'« **Indemnité** »), forfaitairement déterminée comme indiqué ci-après :

- 1) L'Indemnité sera calculée en retenant pour chaque échéance remboursée la valeur actualisée d'un montant égal à la différence qui s'établirait en défaveur de la Banque entre :
 - (i) les intérêts non bonifiés que la partie du Prêt constituée dans cette monnaie aurait produit jusqu'à sa date d'échéance finale s'il n'y avait pas eu remboursement anticipé ; et
 - (ii) les intérêts que produirait selon le cas pour la ou les monnaies à rembourser un prêt dit de emploi (le « **Prêt de Remploi** »).

Le Prêt de Remploi est défini comme un prêt ayant les mêmes caractéristiques financières que la partie du Prêt à rembourser par anticipation, telles que l'échéance finale prévue, le régime d'amortissement et la périodicité des paiements. Le taux d'intérêt du Prêt de Remploi afférent à la ou aux monnaies à rembourser serait (i) le taux d'intérêt de la Banque en vigueur un mois avant la date du remboursement anticipé (ce taux d'intérêt est fixé, conformément aux statuts et aux procédures arrêtées par le Conseil d'Administration de la Banque, sur la base des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux), (le « **Taux de Remploi** ») (ii) diminué de 0,15 % (15 points de base).

MLU



3. Changement de Contrôle

Si l'Emprunteur a l'intention de procéder à un Changement de Contrôle du Promoteur (par « **Changement de Contrôle** » on entend une prise de contrôle du Promoteur (que ce soit au travers de son capital ou de ses organes de gestion) par un tiers), il en informera la Banque sans délai. Dès réception de cette information, la Banque a la faculté d'exiger que l'Emprunteur engage une concertation avec elle dans les trente (30) jours à compter de la demande de la Banque en ce sens. Au cas où, à l'expiration de ce délai, la Banque considérerait raisonnablement que le Changement de Contrôle est de nature à compromettre le service futur du Prêt ou à affecter la solidité financière du Promoteur, la Banque a la faculté d'exiger le remboursement anticipé du Prêt par l'Emprunteur.

4. Fait nouveau affectant le présent Contrat

En cas de survenance d'un ou de faits nouveaux mettant en cause substantiellement la validité juridique du présent Contrat selon la jurisprudence ou la légalité, la Banque se concertera avec l'Emprunteur en vue de rechercher, dans toute la mesure du possible, à mettre le présent Contrat en conformité avec la jurisprudence ou la légalité applicable dans le respect de son équilibre financier, tel qu'il a été convenu entre les parties.

Au cas où cela ne s'avérerait pas raisonnablement possible, les parties rechercheront de bonne foi une solution juridiquement acceptable permettant de sauvegarder les intérêts réciproques sur la base des engagements pris.

À défaut de solution en ce sens, et s'il n'est pas possible de maintenir et d'appliquer le présent Contrat tel qu'il est convenu, l'Emprunteur procédera au remboursement anticipé du solde du Prêt dans les conditions spécifiées au paragraphe 4.02 qui précède, sans préjudice de l'article 10.

B. Mécanisme de remboursement anticipé obligatoire

Les montants dont la Banque exigerait le versement en vertu des stipulations du paragraphe 4.03 devront être versés par l'Emprunteur à la Banque à la date qu'elle aura indiquée à cet égard, étant précisé que cette date ne pourra être antérieure à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de la Banque.

C. Indemnité de remboursement anticipé

En cas de remboursement anticipé résultant de la survenance d'un des événements visés au paragraphe 4.03A., l'indemnité de remboursement anticipé sera déterminée conformément au paragraphe 4.02A..

LMU
8

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche en application des stipulations du paragraphe 4.03B. à une date autre qu'une date de paiement conformément aux stipulations du paragraphe 5.03, l'Emprunteur sera, au surplus, redevable envers la Banque d'une indemnité dont elle certifiera que le montant correspond au préjudice que lui cause la réception de ces fonds à une date autre qu'une date de paiement.

D. Remboursements anticipés partiels

En cas de remboursement anticipé par l'Emprunteur d'une partie d'une Tranche, le montant du remboursement anticipé s'imputera sur les échéances restant à rembourser, soit de façon proportionnelle sur l'ensemble de ces échéances, soit, au choix de l'Emprunteur, par imputation sur les échéances restant à effectuer dans l'ordre inverse de leur maturité.

En cas de demande par la Banque de remboursement anticipé partiel du Prêt et dans la mesure où l'Emprunteur en donne notification à la Banque dans les cinq (5) Jours Ouvrés à Luxembourg à compter de la réception de cette demande, l'Emprunteur pourra choisir les Tranches qui feront l'objet de ce remboursement et le mode d'imputation du montant du remboursement anticipé.

- E.** L'Emprunteur s'engage à rembourser le Prêt par anticipation, sur demande de la Banque, en cas de remboursement anticipé du Prêt Subsidiaire par le Promoteur. Dans ce cas, le montant du remboursement anticipé demandé par la Banque ne pourra excéder le montant perçu par l'Emprunteur.

ARTICLE 5
Paiements

5.01 Domiciliation des paiements

L'Emprunteur versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent Contrat au(x) compte(s) que la Banque lui aura indiqué(s). La Banque indiquera ce (ces) compte(s) à l'Emprunteur quinze (15) jours au moins avant le terme de la première échéance. D'éventuels changements relatifs à l'intitulé du (des) compte(s) visé(s) ci-avant seront communiqués à l'Emprunteur quinze (15) jours au moins avant le terme de la première échéance concernée par de tels changements.

Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 10.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de commissions, de pénalités ou d'autres sommes, dont l'Emprunteur est redevable envers la Banque en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

LTCU
8.0

5.03 Dates de paiement

Les sommes dues semestriellement au titre du présent Contrat sont payables le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année.

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables à la Banque dans les sept (7) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

5.04 Conventions de jours ouvrés

Si le paiement d'un montant dû en euros, en vertu du présent Contrat, doit être effectué à une date qui n'est pas celle d'un jour ouvré selon le calendrier TARGET (Trans-european Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer system), le paiement devra avoir lieu le premier jour ouvré TARGET suivant, sans ajustement des intérêts dus en vertu du paragraphe 3.01.

ARTICLE 6
Engagements particuliers**6.01 Utilisation du produit du Prêt et des autres ressources de financement**

L'Emprunteur utilisera le produit du Prêt exclusivement pour l'octroi du Prêt Subsidaire au Promoteur en vue du financement partiel du Projet, et fera en sorte que le Promoteur utilise le Prêt Subsidaire et les autres ressources définies au plan de financement figurant au quatrième considérant en vue de la réalisation dudit Projet.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage à :

- verser sans délai au Promoteur, dès réception par l'Emprunteur des sommes concernées, un montant égal à chaque Tranche mise à la disposition de l'Emprunteur par la Banque,
- transmettre à la Banque tout document, jugé satisfaisant par cette dernière, attestant du montant et de la date de chaque versement effectué par l'Emprunteur au Promoteur au titre du Prêt Subsidaire.

6.02 Justificatifs de paiement afférents à la dernière Tranche de versement

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant le versement par la Banque de la dernière Tranche au titre du Crédit ou à tout moment à la demande de la Banque, (i) des justificatifs de paiement, satisfaisants pour la Banque tant sur la forme que sur le fond, de même nature et portée que ceux prévus à la lettre C. c) du paragraphe 1.04, pour un montant équivalent, compte tenu des justificatifs déjà produits pour le versement des Tranches antérieures, au montant global des versements effectués par la Banque à l'Emprunteur en vertu du présent Contrat et (ii) les documents attestant que l'Emprunteur a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant au moins équivalent à 180 % (cent quatre-vingts pour cent) du montant global des versements effectués par la Banque au titre du présent Contrat.

6.03 Exécution du Projet

L'Emprunteur fera en sorte que le Projet soit réalisé selon les dispositions stipulées dans la Description Technique figurant en Annexe A1 et que sa réalisation soit achevée au plus tard le 31 décembre 2012.

6.04 Dépassement du coût du Projet

Si le coût total du Projet, tel que ce coût est défini dans le Préambule, se révélait supérieur à ce qui a été prévu, l'Emprunteur s'engage à ce que le financement de ce supplément de coût soit assuré de manière à permettre la réalisation du Projet conformément aux dispositions de la Description Technique figurant en Annexe A1, ceci sans recours à la Banque. Le plan de couverture de ces dépenses supplémentaires sera communiqué en temps utile à la Banque.

6.05 Assurance

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que, pendant toute la durée du Prêt, les ouvrages réalisés et les matériels acquis au titre du Projet soient assurés selon les modalités usuelles pour ce genre d'ouvrage d'intérêt public.

6.06 Appel à la concurrence

L'Emprunteur fera en sorte que les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures et de services destinés à l'exécution du Projet soient passés par le Promoteur conformément au Guide de Passation de Marchés de la Banque et en faisant, dans toute la mesure du possible et d'une manière satisfaisante pour la Banque, appel à une concurrence internationale ouverte, à égalité de conditions, aux ressortissants de l'Union européenne et des pays signataires de l'Accord.

LTD

DNL

6.07 Entretien

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre du Projet fassent, pendant toute la durée du Prêt, l'objet des travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation.

6.08 Exploitation du Projet

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que, pour toute la durée du Prêt et, sauf accord préalable de la Banque donné par écrit, le Promoteur conserve la propriété et la possession des actifs constituant le Projet et à qu'il en maintienne l'exploitation continue conformément à sa destination d'origine.

La Banque ne pourra refuser son accord que si elle considère que la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts dans le cadre du présent Contrat.

6.09 Intégrité dans le cadre des marchés du Projet

L'Emprunteur fera en sorte que le Promoteur déclare et certifie que, ni lui ni aucune autre personne parmi son personnel, employés ou agents, à sa connaissance, n'a commis aucun des actes énumérés ci-après et que ni lui ni aucune personne, avec son consentement ou après en avoir eu connaissance, ne commettra un tel acte, à savoir :

- (i) offrir, accorder, recevoir ou solliciter un quelconque avantage indu, en vue d'influencer l'action d'une personne détentrice d'une charge ou d'une fonction publique, d'un dirigeant ou d'un employé d'une autorité publique ou d'une entreprise publique, ou d'un dirigeant ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché en rapport avec les éléments du Projet énumérés dans la Description Technique figurant en Annexe A1 ; ou
- (ii) commettre tout acte qui influence ou vise à influencer indûment les procédures de passation de marchés ou l'exécution du Projet au détriment du Promoteur, notamment les pratiques collusoires entre soumissionnaires.

Aux fins du présent paragraphe, tout acte dont un cadre du Promoteur, directement ou indirectement impliqué dans le Projet, ou le responsable mentionné au paragraphe 12.01 aurait connaissance sera réputé connu du Promoteur.

Au cas où il constaterait un fait ou une information quelconque laissant penser qu'un tel acte a pu être commis, l'Emprunteur s'engage à en informer immédiatement la Banque.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner.

6.10 Conservation et consultation des documents relatifs aux marchés du Projet

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que :

- (i) le Promoteur conserve en un lieu unique et pendant six (6) ans à compter de la conclusion de chaque marché financé totalement ou partiellement par le Prêt, les clauses complètes du marché ainsi que tous les documents y afférents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, et
- (ii) la Banque puisse les consulter à tout moment.

6.11 Devoir d'enquête et d'information

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur :

- (i) prenne les mesures dont la Banque pourrait faire raisonnablement la demande en vue d'enquêter sur tout acte présumé commis de la nature décrite au paragraphe 6.10, et/ou à y mettre fin ;
- (ii) informe la Banque des mesures prises pour obtenir réparations des personnes responsables de toute perte découlant d'un tel acte ;
- (iii) facilite toute enquête que les personnes désignées par la Banque, ou, le cas échéant, de représentants de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après « OLAF ») pourraient mener à propos d'un tel acte.

6.12 Prêt Subsidiaire

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les termes du Contrat de Prêt Subsidiaire et ne pas renoncer aux droits qu'il détient en vertu du Contrat de Prêt Subsidiaire sans l'accord préalable de la Banque.

6.13 Conditions de rétrocession du Prêt Subsidiaire

L'Emprunteur s'engage à ce que (i) le taux d'intérêt du Prêt Subsidiaire tienne compte de la subvention d'intérêt octroyée par la Banque à l'Emprunteur et (ii) le Prêt Subsidiaire soit subordonné aux créances des autres bailleurs de fonds du Promoteur.

6.14 Paiement des arriérés

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur procède, au plus tard le 30 juin 2008, au paiement des arriérés et dettes transmises au Promoteur par la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE).

LOU


6.15 Passif du Promoteur

L'Emprunteur s'engage à :

- a) annuler au plus tard le 30 juin 2008 les prêts octroyés à l'Emprunteur dans le cadre de l'initiative PPTE et rétrocédés au Promoteur ;
- b) communiquer à la Banque au plus tard le 30 juin 2008 une attestation ou tout autre document signé par un représentant habilité au nom de l'Agence française de développement confirmant le rééchelonnement de la dette du Promoteur à l'égard de l'Agence française de développement.

6.16 Libération du capital du Promoteur

L'Emprunteur s'engage à procéder avant le 30 juin 2008, à la libération de 100 % du capital souscrit du Promoteur.

6.17 Assistance technique

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur maintienne pendant la durée du Projet, une assistance technique visant à l'amélioration de la performance commerciale, opérationnelle et financière du Promoteur, ainsi qu'une assistance technique à l'UGP.

6.18 Comptabilité analytique

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que l'assistance technique visée au paragraphe 6.17 aboutisse notamment au développement d'une comptabilité analytique au sein du Promoteur et d'un modèle financier établi en accord avec la Banque.

6.19 Actualisation de l'étude hydrogéologique

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur réalise l'actualisation de l'étude hydrogéologique avant le 31 décembre 2008.

6.20 Stratégie d'assainissement

L'Emprunteur s'engage à procéder, au plus tard le 31 décembre 2009, à la mise en œuvre d'une stratégie d'assainissement en milieu urbain.

6.21 Informations relatives à l'état d'avancement du Projet

L'Emprunteur s'engage à communiquer à la Banque, au plus tard le 30 juin 2009, les documents portant sur (i) l'état d'avancement du Projet (ii) la mise en œuvre des engagements objet du présent article 6 et (iii) l'ensemble de l'assistance technique définie dans le cadre du Projet afin de lui permettre de réaliser une revue à mi-parcours, dont les conclusions devront être satisfaisantes pour la Banque.

6.22 Environnement

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Promoteur :

- (i) assure, pendant toute la durée du Prêt, la réalisation et l'exploitation du Projet en conformité avec la législation environnementale et la pratique internationale la meilleure ;
- (ii) le cas échéant, inclue dans les contrats de construction relatifs au Projet les mesures pertinentes à prendre identifiées dans les études d'impact sur l'environnement préparées dans le cadre du Projet ;
- (iii) lorsque des travaux requièrent une étude d'impact environnemental, soumette à la Banque, préalablement à la mise à disposition de toute somme au titre du crédit, une étude d'impact environnemental dûment approuvée par les autorités compétentes.

Par « **législation environnementale** », on entend les lois pertinentes, à savoir les lois dont l'objectif principal est la préservation, la protection ou l'amélioration de l'environnement, y inclus des dispositions législatives donnant effet à des accords internationaux relatifs à l'environnement.

Par « **environnement** », on entend les éléments qui suivent, dans la mesure où ils influent sur les conditions de vie d'êtres humains : la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, l'environnement bâti et le patrimoine culturel.

Par « **lois pertinentes** », on entend la loi béninoise.

6.23 Limitation d'endettement et ratios financiers à observer par le Promoteur

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à faire en sorte que le Promoteur maintienne les ratios financiers et de performance opérationnelle, calculés à partir des états financiers annuels certifiés du Promoteur, aux niveaux suivants :

- (i) le ratio de couverture du service de la dette (« **DSCR** ») ne devra pas être inférieur à 1 ;
- (ii) le ratio d'endettement sur capitaux propres ne devra pas être supérieur à 2.

2117

Par « **DSCR** », on entend le cash flow disponible pour le service de la dette à moyen et long terme sur le service de la dette (intérêts et capital) payable dans l'année pour l'ensemble de la dette à moyen et long terme.

Par « **cash flow disponible pour le service de la dette à moyen long terme** », on entend le résultat net après impôts augmenté des dotations aux amortissements et provisions, des frais financiers associés aux dettes à moyen et long terme, des charges non encaissables, diminué des reprises sur provisions, des produits non encaissables, de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements autofinancés.

Par « **ratio d'endettement sur capitaux propres** », on entend l'encours total des dettes à moyen et long terme sur (capital social + report à nouveau + résultat net de l'exercice + subvention d'investissement + provisions règlementées).

L'Emprunteur s'engage également :

- a) à soumettre à l'accord préalable de la Banque les projets du Promoteur d'avoir recours à des emprunts à long ou moyen terme ou de prendre des participations en capital,
- b) à subordonner le versement de dividendes par le Promoteur au remboursement du Prêt Subsidiaire et au respect des ratios financiers visés dans le Contrat de Prêt Subsidiaire.

6.24 Contrats

L'Emprunteur s'engage à :

- a) ne pas résilier, sans l'accord préalable de la Banque donné par écrit le Contrat plan et/ou le Contrat de Prêt Subsidiaire ;
- b) faire en sorte que le Contrat plan soit reconduit à son expiration à des conditions jugées satisfaisantes par la Banque ;
- c) transmettre à la Banque tout avenant relatif à l'un des contrats visés au présent paragraphe.

6.25 Mise en place des mécanismes de gestion

L'Emprunteur fera en sorte que le Promoteur, au plus tard le 30 juin 2010, (i) mette en œuvre les mécanismes de maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'assainissement autonome et (ii) mette en œuvre les mécanismes de gestion des accès collectifs, de manière jugée satisfaisante par la Banque.

6.26 Comité de supervision du Projet

L'Emprunteur fera en sorte que le Promoteur mette en place un comité de supervision conformément aux termes de référence définis dans l'Accord de Coopération.

ltd

Sm

6.27 Politique tarifaire

L'Emprunteur s'engage à ce que le Promoteur mette en œuvre une nouvelle politique tarifaire dans des termes jugés satisfaisants par la Banque.

6.28 Exécution du protocole d'accord

L'Emprunteur s'engage à :

- exécuter et faire en sorte que le Promoteur exécute, pendant la durée du Prêt, ses obligations aux termes du protocole d'accord portant sur un mécanisme de paiement par avance trimestrielle des factures de consommation d'eau de l'Emprunteur, signé le 10 juillet 1995 entre l'Emprunteur et la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE), aux droits et obligations de laquelle est venu le Promoteur, et
- transmettre à la Banque, une fois par semestre, pendant la durée du Prêt, une confirmation écrite du Promoteur de l'absence d'impayés concernant les factures de consommation d'eau de l'État et des établissements publics béninois.

ARTICLE 7
Sûretés**7.01 Constitution de sûretés**

Au cas où l'Emprunteur accorderait ou fournirait en faveur de tiers des sûretés ou régimes privilégiés quelconque, il est tenu à la demande de la Banque, de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, non renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

Aux effets du présent paragraphe l'Emprunteur déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

L. M. r

Sml

7.02 Déclaration et engagement de *Pari Passu*

L'Emprunteur déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en matière du droit de recouvrement que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers de telle sorte que les créances de la Banque au titre du présent Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées et cela jusqu'au complet remboursement du Prêt.

ARTICLE 8
Informations et visites**8.01 Informations relatives au Projet**

L'Emprunteur :

- a) fournira à la Banque les informations précisées dans l'Annexe A.2 paragraphes 2, 3 et 4, au plus tard aux dates mentionnées dans ladite Annexe ; et
- b) remettra à la Banque toutes les informations relatives au Projet qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidaire et de l'Accord de Coopération.

8.02 Informations concernant le Promoteur

L'Emprunteur :

- a) remettra à la Banque toutes les informations relatives au Promoteur qui lui seront communiquées par le Promoteur conformément aux termes du Contrat de Prêt Subsidaire ;
- b) remettra chaque année à la Banque, dans les meilleurs délais, une copie du rapport annuel du comité de suivi du Contrat-plan ;
- c) d'une manière générale, informera la Banque de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

8.03 Informations relatives à l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- a) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers des sûretés ou des privilèges pour des dettes extérieures sur tout ou partie de ses biens et avoirs, en informera immédiatement la Banque ;

- b) lorsqu'il lui sera demandé de procéder au remboursement anticipé de tout autre emprunt, en informera immédiatement la Banque ;
- c) d'une manière générale, informera la Banque de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

8.04 Visites et communication de documents

L'Emprunteur accepte que la Banque communique à la Cour des Comptes des Communautés européennes (ci-après la « **Cour des Comptes** »), à la Commission européenne et/ou à l'OLAF, les documents relatifs à l'Emprunteur, au Promoteur et au Projet nécessaires pour l'accomplissement de la mission impartie à la Cour des Comptes, à la Commission européenne ou à l'OLAF par les dispositions du droit communautaire.

L'Emprunteur permettra et fera en sorte que le Promoteur permette aux personnes désignées par la Banque, ou, le cas échéant les représentants de la Cour des Comptes, de la Commission européenne ou de l'OLAF, soient autorisées à effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans le Projet ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'elles jugeraient utiles ; il leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet. À l'occasion de ces visites, les représentants de la Cour des Comptes, de la Commission européenne ou de l'OLAF peuvent demander à l'Emprunteur de leur remettre les documents visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 **Charges et frais**

9.01 Charges fiscales

L'Emprunteur supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création de toute sûreté en garantie du Prêt. Il paiera toutes les sommes dues à la Banque en vertu du présent Contrat à titre d'intérêts, commissions, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit et nets de ceux-ci.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera également les honoraires et charges, y compris les frais de change et de banque, dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création, de la gestion et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt, ainsi que les dépenses encourues par la Banque au titre du paragraphe 6.11.

ARTICLE 10
Exigibilité anticipée du Prêt

10.01 Droit de déclarer l'exigibilité anticipée

Par demande écrite à l'Emprunteur, la Banque a la faculté de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt et des intérêts échus, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

A. Exigibilité anticipée immédiate

La Banque peut déclarer le Prêt exigible de plein droit, sans aucune formalité préalable (judiciaire ou autre), dans l'un des cas suivants :

- a) le défaut de remboursement à bonne date de la totalité ou d'une partie du Prêt, des intérêts, ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat ;
- b) l'inexactitude substantielle dans les justifications fournies et les déclarations faites à la Banque, par l'Emprunteur ou pour son compte, à l'occasion de la négociation, de la conclusion et pendant la durée du présent Contrat ;
- c) l'obligation pour l'Emprunteur, du fait d'un manquement de sa part ou de tout autre cas de défaut, de procéder (immédiatement ou à l'issue d'une période de grâce) au remboursement anticipé de tout autre emprunt ou à l'exécution anticipée de toute obligation résultant d'une autre opération financière ;
- d) le non paiement par l'Emprunteur à bonne date de tout endettement financier contracté par l'Emprunteur ;
- e) la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'un quelconque des endettements financiers contractés par l'Emprunteur ;
- f) l'Emprunteur ou le Promoteur subit une Modification Défavorable Importante ; étant entendu que « Modification Défavorable Importante » désigne tout événement, circonstance ou modification des conditions qui prévalaient au moment de la signature du présent Contrat en ce qui concerne l'Emprunteur, ou le Promoteur que la Banque pourrait raisonnablement considérer comme étant de nature (i) à altérer significativement la capacité de l'Emprunteur ou du Promoteur à exécuter les obligations, financières ou autres, mises à leur charge respectivement par le présent Contrat et par le Contrat de Prêt Subsidaire ou (ii) à altérer significativement une sûreté ou une garantie constituée par l'un d'eux ;

- g) l'un des contrats ou conventions visés au paragraphe 6.24 cesse en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, de constituer un engagement valable de l'Emprunteur ou du Promoteur ou est ou devient en tout ou partie illégal, inapplicable, inopposable, nul, résolu ou invalide ou, d'une manière générale, cesse de produire ses entiers effets ;
- h) survenance d'un cas d'exigibilité anticipée relatif au Prêt Subsidiaire.

B. Exigibilité anticipée après mise en demeure

La Banque peut également déclarer le Prêt exigible s'il se produit l'un des cas prévus ci-après, dans la mesure où, après une mise en demeure de l'Emprunteur par la Banque comportant l'indication d'un délai raisonnable, il n'y a pas été remédié avant l'expiration de ce délai :

- a) en cas de manquement par l'Emprunteur à l'une de ses obligations substantielles au titre du présent Contrat, autre que celles mentionnées au paragraphe 10.01 A. a) ;
- b) si l'un des éléments exposés en Préambule vient à être substantiellement altéré et n'est pas substantiellement rétabli et qu'il en résulte un préjudice pour les intérêts de la Banque en sa qualité de créancier de l'Emprunteur ou que cette circonstance compromette la réalisation ou l'exploitation du Projet.

10.02 Autres cas d'exigibilité

Les stipulations prévues au paragraphe 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Indemnité

Après réception d'une demande de versement, présentée en application des stipulations du paragraphe 10.01, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du montant concerné, ainsi que du montant de l'indemnité calculée conformément aux stipulations du paragraphe 4.02A. sur le montant déclaré exigible par anticipation. Ce dernier montant sera calculé à compter de la date de paiement figurant dans la demande de la Banque et sur la base d'un paiement effectif à cette date.

Les montants dont l'Emprunteur est redevable en application des stipulations du paragraphe 10.03 devront être versés à la date de remboursement anticipé figurant dans la demande de la Banque.

10.04 Non-renonciation

La Banque pourra se prévaloir à tout moment des droits qui lui sont conférés au titre de l'article 10, sans que le non-exercice de ces droits n'implique une quelconque renonciation de sa part.

Atte

10.05 Imputation des montants remboursés par anticipation

Les montants versés à la Banque au titre du paragraphe 10.01 seront imputés en premier lieu au paiement des frais, intérêts et indemnités et ensuite au paiement des montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement. La Banque peut imputer à sa discrétion les montants versés sur les Tranches de son choix.

ARTICLE 11
Régime juridique du Contrat**11.01 Droit applicable**

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité sont soumises exclusivement au droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant les Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12
Clauses finales

12.01 Adresses

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au présent Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où l'Emprunteur fait pour ces cas élection de domicile :

- pour la Banque :
 - 1) 100, bd. Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg,
Grand Duché de Luxembourg

- pour l'Emprunteur :
 - 1) Ministère de l'Économie et des Finances
BP : 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 /21 31 53 56
Tel : (00229) 21 30 02 58 /21 30 16 21
E-mail : sg@finance.gouv.bj
Cotonou
République du Bénin

 - 2) Ambassade du Bénin en Belgique
5, avenue de l'Observatoire
1180 Bruxelles
Tel. (+32) 2.37.49.291
Fax (+32) 2.37.58.326

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans un pays de l'Union européenne.

Sauf indication contraire de l'Emprunteur, notifiée par écrit à la Banque, le Directeur Général du Promoteur sera l'interlocuteur de la Banque aux fins des paragraphes 6.10 et 6.12.

12.02 Forme des notifications

Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le présent Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, seront effectuées en mains propres ou par lettre recommandée, ou par télégramme, avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment fac-similé, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

L. 11/11

Sml

12.03 Préambule et Annexes

Font partie intégrante du présent Contrat, le Préambule, l'Annexe A. (Description Technique), l'Annexe B. (Définition de l'Euribor), l'Annexe C. (Formulaire de Demande de Versement) et l'Annexe D. (Modèle de Contrat de Prêt Subsidiaire).

Sont en outre annexés au présent Contrat les pouvoirs du signataire au nom de l'Emprunteur (Annexe I).

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par le soussigné, ou par son représentant dûment habilité au nom de l'Emprunteur, et par Maria Teresa Massad, Conseiller juridique, au nom de la Banque.

Cotonou, le 10 décembre 2007

Luxembourg, le 13 décembre 2007

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT



Soulé Mana Lawani
Soulé Mana Lawani
Ministre de l'Économie et des
Finances

J. Reversade
J. Reversade
Chef de bureau régional
de Dakar

MT Massad
MT Massad
Conseiller juridique

ANNEXE A1

DESCRIPTION TECHNIQUE

But, Lieu

Le projet concerne le renforcement des capacités de production et de distribution d'eau potable de la SONEB à Cotonou, Bénin.

Description

Le projet comprend les composantes suivantes :

- (i) porter la capacité du champ de captage de 60 000 m³/jour en 2006 à 90 000 m³/jour en 2012,
- (ii) augmenter la capacité de traitement des stations de 27 000m³/jour, soit 94 000 m³/jour en 2012
- (iii) porter le nombre de branchements de 72 000 à 101 000 ainsi que le nombre d'accès collectifs de 420 à 560 ;
- (iv) construire 218 km de réseaux de distribution, et
- (v) réalisation de 3500 ouvrages d'assainissement autonome au bénéfice des populations les plus défavorisées de l'agglomération de Cotonou.

Le contenu des travaux sera défini en détail au fur et à mesure de la réalisation des études d'avant projet.

Calendrier

La réalisation du projet sera étalée sur la période 2008-2012.

ANNEXE A2

**CONTENU DE L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET À SOUMETTRE À LA
BANQUE ET SES MODALITÉS DE TRANSMISSION**

1. Envoi de l'information: désignation du responsable

Les renseignements ci-dessous seront envoyés à la Banque sous la responsabilité de:

Société	Société Nationale des Eaux du Bénin
Personne de contact	Alassane BABA-MOUSSA
Titre	Directeur Général
Fonction / Département	
Adresse	92, Av. du Pape Jean-Paul II, 01 BP 216 RP Cotonou, Bénin
Téléphone	(00229) 21 31 22 72 / 21 31 18 42
Fax	(00229) 21 31 11 08
Email	albamoussa@hotmail.com

La personne de contact mentionné ci-dessus est le contact responsable dans l'immédiat. L'Emprunteur devra informer la Banque en cas de changement.

2. Information sur des sujets spécifiques

L'Emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes au plus tard pour la date limite mentionnée ci-dessous :

Document / information	Date limite
Contrat-plan entre l'Emprunteur et le Promoteur	30 juin 2008
Actualisation de l'étude hydrogéologique	31 décembre 2008
Étude d'impact environnemental	31 décembre 2008
Études et rapport final de planification dans le cadre de la maîtrise d'œuvre	30 juin 2008
Rapport final de l'étude de marché/Branchement	31 mai 2009
Stratégie d'assainissement en milieu urbain	31 décembre 2009
Libération du capital social du Promoteur	30 juin 2008
Attestation de l'annulation des prêts octroyés à l'Emprunteur dans le cadre de l'initiative PPTTE et rétrocedés au Promoteur	30 juin 2008
Attestation du rééchelonnement de la dette du Promoteur à l'égard de l'Agence française de développement	30 juin 2008

LTD

3. Information sur la réalisation du Projet

L'Emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes sur l'état d'avancement du Projet et cela au plus tard à la date mentionnée ci-dessous.

Document / information	Date limite	Fréquence du rapport
Rapport d'avancement du Projet <ul style="list-style-type: none"> - Une mise à jour de la description technique, expliquant les raisons des changements significatifs par rapport au projet initial; - Une mise à jour de la date de réalisation de chaque partie importante du Projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel; - Une mise à jour des coûts du Projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus; - Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement; - Une description actualisée des procédures suivies pour la passation des marchés; - Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires; - Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du Projet; - Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le Projet. 	chaque 30 juin et 31 décembre	semestrielle
...		

kta



4. Information sur l'achèvement des travaux et sur la première année d'exploitation
L'Emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous:

Document / information	Date de remise à la Banque
Rapport de fin des travaux, incluant: <ul style="list-style-type: none"> - Une brève description des caractéristiques techniques du Projet finalisé, expliquant les raisons pour tout changement significatif; - La date de réalisation de chaque partie importante du Projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel, - Le coût final du Projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus; - Le nombre de nouveaux emplois créés par le Projet : emplois pendant les travaux et emplois permanents; - Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement; - Une mise à jour des procédures suivies pour la passation des marchés (hors EU); - Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires; - Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du Projet; - Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le Projet. 	31 décembre 2013
...	

Langue des rapports	Français
---------------------	----------



LTD

ANNEXE A3
SITUATION DES RÉGLEMENTS RÉALISÉS
MODELE

Nom Fournisseur	Marchés			Montant du Marché			Financement sur le prêt BEI				N° Décompte	Date de paiement au fournisseur
	N°	Date	Description	Initial	Déjà versé	Solde	Montants des décomptes TTC	Montants des décomptes HTVA	Taux EUR/MAD	Contrevaleur en EUR du montant HTVA		
				MAD	MAD	MAD	MAD	MAD		EUR		
TOTAL												

Nous certifions que les montants, hors droit de douane et taxes, ci-dessus ont été payés aux fins de bonne exécution du projet, conformément aux conditions et modalités du contrat de financement.

Toutes les pièces justifiant ces dépenses sont conservées à (indiquer le lieu) et pourront être examinées, à leur demande, par les missions de la BEI.

Certifié par (personnes autorisées)

Signatures: (personnes autorisées)

ANNEXE B

DÉFINITION DE L'EURIBOR

1. Le Taux EURIBOR est défini comme le taux interbancaire offert en euros affiché à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la date (d) précédant de deux jours ouvrés selon le calendrier TARGET la date de commencement de chaque période de référence, par REUTERS, page EURIBOR 01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut par une autre publication retenue à cet effet conjointement avec l'Emprunteur.

La durée de l'EURIBOR à prendre en compte est :

- (i) pour toute période visée au Contrat supérieure à un mois, une durée correspondant au nombre entier de mois se rapprochant le plus de la durée de la période considérée ; et
 - (ii) pour toute période visée au Contrat inférieure à un mois, une durée d'un mois.
2. Au cas où, à la date considérée, l'EURIBOR ne serait pas affiché sur l'écran à 11h00 (heure de Bruxelles), ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque, celle-ci retiendra le taux « EURIBOR Banques de référence » ainsi que prévu ci-après :
 - (i) la Banque demandera à quatre banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la même période d'application et pour un montant comparable, approximativement à 11h00, heure de Bruxelles, le même jour à des banques de même catégorie.
 - (ii) Si au moins deux taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
 - (iii) Si moins de deux taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00, heure de Bruxelles à la date (d), par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, à des banques parmi les plus actives sur le marché interbancaire, pour la durée considérée.
 3. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.
 4. Les dispositions éventuellement complémentaires se rapportant à l'EURIBOR retenus par la FBE et l'ACI peuvent être, le cas échéant, introduites dans la présente Annexe sur simple notification de la Banque à l'Emprunteur.

L'ACI



Formulaires destinés à l'emprunteur
Demande de décaissement
Pays - PROJET

Date :

Prière de bien vouloir procéder au décaissement suivant :

Intitulé du prêt (*) :

Date de signature (*) :

Numéro du contrat de financement :

Montant et monnaie demandés	
Monnaie	Montant

Date de décaissement proposée

INTÉRÊTS

Base du taux d'intérêt (art. 3.01)

Taux (% ou spread)

Fréquence (art. 3.01)

Dates de paiement (art. 5)

Date de révision ou de conversion (le cas échéant)

CAPITA

Fréquence des remboursements

Mode de remboursement (art. 4.01)

Date du premier remboursement

Date du dernier remboursement

Case réservée à la BEI (montants indiqués dans la monnaie du contrat)

Montant total du Prêt

Montant décaissé à ce jour :

Solde à décaisser :

Présent décaissement :

Solde après le présent décaissement :

Date limite de décaissement :

Nombre maximum de décaissements :

Montant minimum par versement :

Total des affectations à ce jour :

Conditions préalables : Oui / Non

WTU 

Compte de l'Emprunteur à créditer :

N° de compte :

(veuillez indiquer le n° de compte en format IBAN (si applicable au compte bancaire))

Nom et adresse de la banque :

Veuillez transmettre les informations concernant la présente demande de décaissement à :

Nom(s) et signature(s) de la ou des personnes autorisée(s) à représenter l'Emprunteur :

2/14



MODÈLE DE CONTRAT DE PRÊT SUBSIDIAIRE

2014

[Handwritten signature]

CONTRAT DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN
REPRESENTEE PAR LE MINISTRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

(CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT)

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN
REPRESENTEE PAR SON
DIRECTEUR GENERAL

D'AUTRE PART

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTEME
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE COTONOU ET SES
AGGLOMERATIONS PHASE II

En date du 10 décembre 2007

2007

[Signature]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. la République du Bénin, représentée par le Ministre de l'Économie et des Finances (ci-après dénommée le « **Gouvernement** »).
- et
2. la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), société anonyme unipersonnelle (SAU) à caractère industriel et commercial de droit béninois détenue à 100% par l'État, ayant son siège social à Cotonou, représentée à l'effet du présent Contrat, par son Directeur Général (ci après dénommée le « **Bénéficiaire** »).

Après avoir été rappelé ce qui suit :

15. le Gouvernement se propose de procéder, dans le cadre de son Programme d'Action pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, à la réalisation d'infrastructures et à l'extension des réseaux destinées à renforcer le système d'alimentation en eau potable de Cotonou et ses agglomérations (ci-après le « **Projet** ») ; la description technique du Projet figure en Annexe A1 ;
16. que le coût du Projet s'élève à un montant égal à l'équivalent de EUR 26 000 000 (vingt-six millions d'euros) ;
17. que le financement partiel du Projet est prévu de la manière suivante :

	<u>Millions d'euros</u>
– Subvention de la Commission européenne au titre de la Facilité ACP-UE pour l'Eau	8,00
– Subvention de la KfW	2,50
– Subvention du Royaume des Pays Bas	2,50

18. qu'en vue de compléter ce financement, le Bénéficiaire a sollicité l'intervention du Gouvernement afin que ce dernier mette à sa disposition un prêt d'un montant maximum de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros) ;
19. que le Gouvernement a conclu le 10 décembre 2007 un contrat de financement avec la Banque européenne d'investissement aux termes duquel cette dernière a accepté de mettre à la disposition du Gouvernement un prêt d'un montant en principal de 13 000 000 (treize millions d'euros) destiné à être rétrocédé en FCFA par le Gouvernement au Bénéficiaire en vue du financement partiel du Projet.

Sauf stipulation contraire, toute référence faite dans le présent Contrat à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, Annexes ou au Préambule sera relative à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, annexes ou au préambule du présent Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2007

ARTICLE 1
Montant du Crédit et versement

1.01 Montant du crédit

Le Gouvernement ouvre au profit du Bénéficiaire, qui accepte, un crédit d'un montant total maximum de EUR 13 000 000 (treize millions d'euros) (ci-après le « **Crédit** »), destiné exclusivement au financement partiel du Projet.

1.02 Modalités de versement

Le Crédit sera versé au Bénéficiaire lorsqu'il en fera la demande après réalisation des conditions de versement prévues au paragraphe 1.04.

1.03 Régime monétaire pour le versement

Le Gouvernement effectuera chaque versement en FCFA.

1.04 Conditions de versement

Les versements prévus au paragraphe 1.02 sont soumis aux conditions que, trente (30) jours au moins avant le versement en cause, le Gouvernement ait reçu les documents énumérés ci-après et que soient remplies les conditions prévues ci-après

- a) les pouvoirs habilitant le signataire du présent Contrat au nom du Bénéficiaire à engager valablement ce dernier au titre du présent Contrat ;
- b) la confirmation qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu au paragraphe 10.01 n'est survenu et/ou ne subsiste ;
- c) un avis juridique rendu par un conseil juridique, indépendant du Bénéficiaire et jugé acceptable à tous égards par le Gouvernement, confirmant (i) la validité du présent Contrat au regard du droit béninois, (ii) que le présent Contrat engage valablement le Bénéficiaire et (iii) la capacité du signataire du présent Contrat agissant au nom du Bénéficiaire à engager valablement ce dernier.

1.05 Annulation du Crédit

En cas de réduction du coût du Projet tel que ce coût est défini dans le préambule, le Gouvernement a la faculté d'annuler un montant proportionnel du Crédit.

Le Bénéficiaire, à tout moment, a la faculté de déclarer annulé, en tout ou en partie, le montant non encore versé du Crédit.

Le Gouvernement, à compter du 10 juin 2012, a la faculté de déclarer annulé en tout ou partie le montant du Crédit n'ayant pas fait l'objet de la part du Bénéficiaire d'une demande de versement.

2011

Smil

1.06 Résiliation du Crédit

Le Gouvernement, à tout moment, a la faculté de résilier avec effet immédiat, en tout ou en partie, le Crédit pour ce qui concerne son montant non encore versé s'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 10.

Le Crédit pour ce qui concerne son montant non encore versé, est résilié de plein droit dès le moment où le Prêt est déclaré exigible par anticipation, en application des dispositions de l'article 10.

1.07 Suspension des versements

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1.05 et 1.06, et de l'article 10, le Gouvernement, à tout moment, a la faculté de suspendre les versements au Bénéficiaire au titre du Crédit lorsqu'il se présente l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 10 et aussi longtemps que, de l'avis du Gouvernement, persiste une telle situation. Il est précisé que la suspension des versements n'a pas pour effet d'entraîner un report de la date visée au paragraphe 1.05.

Le Gouvernement peut également à tout moment suspendre un versement si l'une des conditions visées au paragraphe 1.04 n'est plus satisfaite à un quelconque moment avant la date du versement en question.

ARTICLE 2
Le Prêt**2.01 Montant du Prêt**

Le prêt objet du présent Contrat (le « Prêt ») sera constitué par l'ensemble des montants versés en FCFA par le Gouvernement.

2.02 Régime monétaire des remboursements

Le Prêt sera remboursé par le Bénéficiaire en FCFA aux conditions prévues par l'article 4 et, le cas échéant, l'article 10.

2.03 Régime monétaire pour les intérêts et autres charges

Les intérêts et autres charges dus par le Bénéficiaire aux termes respectivement des articles 3, 4 et 10 seront calculés et payés en FCFA.

Tous les autres paiements seront effectués par le Bénéficiaire dans les monnaies indiquées par le Gouvernement compte tenu de la nature de ces paiements étant précisé que les paiements effectués dans une monnaie autre que l'euro seront convertis en euros au taux de change publié par la Banque Centrale européenne trente (30) jours avant le paiement en question.

ARTICLE 3 **Intérêts**

3.01 Taux d'intérêt

Le Bénéficiaire sera redevable envers le Gouvernement, sur les montants versés et non encore remboursés du Prêt, d'un intérêt à taux fixe égal à 2,4 % (deux virgule quatre pour cent) l'an.

Les intérêts mentionnés au présent paragraphe 3.01 sont payables semestriellement, à terme échu, à la date fixée au paragraphe 5.03 et pour la première fois à la date de paiement semestrielle suivant le premier versement.

3.02 Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de l'une quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 10, le Bénéficiaire sera, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un taux égal à 3,4 %, portant sur la somme non payée. Cette pénalité est calculée sur la somme payée en retard à compter de la date à laquelle elle est due jusqu'à la date de réception par le Gouvernement du paiement et remplace l'intérêt fixé au paragraphe 3.01 pour la période s'étendant entre ces deux mêmes dates.

ARTICLE 4 **Remboursement**

4.01 Remboursement normal

Le Bénéficiaire remboursera le principal du Prêt en 40 semestrialités constantes en capital et intérêts, la première échéant le 20 janvier 2013 et la dernière échéant le 20 juillet 2032, conformément au tableau d'amortissement joint en Annexe II.

4.02 Remboursement anticipé facultatif

Le Bénéficiaire aura, à tout moment, la faculté de procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Les montants faisant l'objet du remboursement anticipé sont exigibles à la date notifiée par le Bénéficiaire au Gouvernement.

RITA



4.03 Remboursement anticipé obligatoire**A. Cas de remboursement anticipé obligatoire**

En cas de survenance de l'un des cas de remboursement anticipé obligatoire prévus dans le Contrat de Financement BEI, le Bénéficiaire procédera, à la demande du Gouvernement, au remboursement anticipé du solde du Prêt dans les conditions spécifiées au paragraphe 4.02 ci-dessus, sans préjudice des stipulations de l'article 10.

B. Mécanisme de remboursement anticipé obligatoire

Les montants devant être remboursés par le Bénéficiaire en vertu des stipulations du paragraphe 4.03 devront être versés au Gouvernement à la date qu'il aura indiquée au Bénéficiaire, étant précisé que cette date ne pourra être antérieure à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Gouvernement au Bénéficiaire.

C. Remboursements anticipés partiels

En cas de remboursement anticipé par le Bénéficiaire d'une partie du Prêt, le montant du remboursement anticipé s'imputera sur les échéances restant à rembourser, soit de façon proportionnelle sur l'ensemble de ces échéances, soit, au choix du Bénéficiaire, par imputation sur les échéances restant à effectuer dans l'ordre inverse de leur maturité.

ARTICLE 5**Paielements****5.01 Domiciliation des paiements**

Le Bénéficiaire versera toutes les sommes dont il est redevable aux termes du présent Contrat au compte ou aux comptes que le Gouvernement lui aura indiqués. Le Gouvernement indiquera ce ou ces comptes au Bénéficiaire quinze (15) jours au moins avant le terme de la première échéance. D'éventuels changements relatifs à l'intitulé des comptes visés ci-avant seront communiqués au Bénéficiaire quinze (15) jours au moins avant le terme de la première échéance concernée par de tels changements. Ce délai n'est pas applicable dans les cas prévus à l'article 10.

5.02 Décompte des paiements afférents à des fractions d'année

Les montants dus au titre d'intérêts, de commissions, de pénalités ou d'autres sommes, dont le Bénéficiaire est redevable envers le Gouvernement en vertu du présent Contrat et portant sur des fractions d'année, seront calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours (360) et de mois de trente (30) jours.

5.03 Dates de paiement

Les sommes dues semestriellement au titre du présent Contrat sont payables les 20 janvier et 20 juillet de chaque année.

LREY
Paul

Les autres sommes dues au titre du présent Contrat sont payables au Gouvernement dans les sept (7) jours suivant la réception par le Bénéficiaire de la demande de paiement du Gouvernement.

Les sommes dues par le Bénéficiaire au titre du présent Contrat sont considérées payées à la date de réception effective par le Gouvernement du paiement considéré.

Si le paiement d'un montant dû en euros, en vertu du présent Contrat, doit être effectué à une date qui n'est pas celle d'un jour ouvré selon le calendrier TARGET (Trans-european Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system), le paiement devra avoir lieu le premier jour ouvré TARGET suivant, sans ajustement des intérêts dus en vertu du paragraphe 3.01.

ARTICLE 6

Engagements particuliers

6.01 Utilisation du produit du Prêt et des autres ressources de financement

Le Bénéficiaire utilisera le produit du Prêt et les autres ressources de financement figurant au 3^{ème} considérant exclusivement pour la réalisation du Projet.

6.02 Attestation relative à l'utilisation du dernier versement

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Gouvernement, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivant le dernier versement par le Gouvernement au titre du Crédit ou à tout moment à la demande du Gouvernement, (i) des justificatifs de paiement, satisfaisants pour le Gouvernement tant sur la forme que sur le fond, pour un montant équivalent au montant global des versements effectués par le Gouvernement au Bénéficiaire en vertu du présent Contrat et (ii) les documents attestant que le Bénéficiaire a effectué des paiements au titre du Projet au moyen de ressources autres que celles provenant du Crédit pour un montant au moins équivalent à 180 % (cent quatre-vingts pour cent) du montant global des versements effectués par le Gouvernement au titre du présent Contrat.

6.03 Production des justificatifs d'utilisation de chaque versement

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Gouvernement sur simple demande écrite de sa part, dans les huit (8) jours suivant réception de cette demande, tous les documents et pièces justifiant, d'une manière jugée satisfaisante par le Gouvernement, qu'il a effectué des paiements hors droits de douane et taxes, afférents au Projet, pour des montants au moins équivalant à la totalité des versements effectués par le Gouvernement.

6.04 Exécution du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet selon les dispositions stipulées dans la Description Technique figurant en Annexe A1 et à en achever l'exécution selon le calendrier prévu dans ladite Description Technique, et au plus tard le 31 décembre 2012.

LM/1



6.05 Dépassement du coût du Projet

Si le coût du Projet, tel que ce coût est défini dans le préambule, se révélait supérieur à ce qui a été prévu, le Bénéficiaire fera en sorte que le financement de ce supplément de coût soit assuré de manière à permettre la réalisation du Projet conformément aux dispositions de la Description Technique, ceci sans recours au Gouvernement. Le plan de couverture de ces dépenses supplémentaires sera communiqué en temps utiles au Gouvernement.

6.06 Assurance

Le Bénéficiaire s'engage à faire en sorte que, pendant toute la durée du Prêt, les ouvrages réalisés et les matériels acquis au titre du Projet soient assurés selon les modalités usuelles pour ce genre d'ouvrage d'intérêt public.

6.07 Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des installations réalisées et des matériels acquis au titre du Projet fassent, pendant toute la durée du Prêt, l'objet des travaux d'entretien, de réparation et éventuellement de réfection et de renouvellement, nécessaires au maintien de leurs possibilités ou capacités normales d'utilisation.

6.08 Appel à la concurrence

Le Bénéficiaire passera les marchés et commandes de travaux, de matériels et de fournitures et de services destinés à l'exécution du Projet conformément au Guide de Passation de Marchés de la Banque européenne d'investissement et en faisant, dans toute la mesure du possible et d'une manière satisfaisante pour le Gouvernement, appel à une concurrence internationale ouverte, à égalité de conditions, aux ressortissants de l'Union européenne et des pays signataires de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000.

6.09 Exploitation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage, pour toute la durée du Prêt et, sauf accord préalable du Gouvernement donné par écrit, à conserver la propriété et la possession des actifs constituant le Projet et à en maintenir l'exploitation continue conformément à sa destination d'origine.

Le Gouvernement ne pourra refuser son accord que s'il considère que la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de créancier du Bénéficiaire.

6.10 Intégrité dans le cadre des marchés du Projet

Le Bénéficiaire déclare et certifie que, ni lui ni aucune autre personne parmi son personnel, employés ou agents, à sa connaissance, n'a commis aucun des actes énumérés ci-après et que ni lui ni aucune personne, avec son consentement ou après en avoir eu connaissance, ne commettra un tel acte, à savoir :

1111



- (i) offrir, accorder, recevoir ou solliciter un quelconque avantage indu, en vue d'influencer l'action d'une personne détentrice d'une charge ou d'une fonction publique, d'un dirigeant ou d'un employé d'une autorité publique ou d'une entreprise publique, ou d'un dirigeant ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un marché en rapport avec les éléments du Projet énumérés dans la Description Technique figurant en Annexe A1 ; ou
- (ii) commettre tout acte qui influence ou vise à influencer indûment les procédures de passation de marchés ou l'exécution du Projet au détriment du Bénéficiaire, notamment les pratiques collusoires entre soumissionnaires.

Aux fins du présent paragraphe, tout acte dont un cadre du Bénéficiaire, directement ou indirectement impliqué dans le Projet, ou le responsable mentionné au paragraphe 12.01 aurait connaissance sera réputé connu du Bénéficiaire.

Au cas où il constaterait un fait ou une information quelconque laissant penser qu'un tel acte a pu être commis, le Bénéficiaire s'engage à en informer immédiatement le Gouvernement.

6.11 Conservation et consultation des documents relatifs aux marchés du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) conserver en un lieu unique et pendant six (6) ans à compter de la conclusion de chaque marché financé totalement ou partiellement par le Prêt, les clauses complètes du marché ainsi que tous les documents y afférents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, et
- (ii) ce que le Gouvernement puisse les consulter à tout moment.

6.12 Devoir d'enquête et d'information

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) prendre les mesures dont le Gouvernement pourrait faire raisonnablement la demande en vue d'enquêter sur tout acte présumé commis de la nature décrite au paragraphe 6.10, et/ou à y mettre fin ;
- (ii) informer le Gouvernement des mesures prises pour obtenir réparations des personnes responsables de toute perte découlant d'un tel acte ;
- (iii) faciliter toute enquête que les personnes désignées par la Banque européenne d'investissement, accompagnées le cas échéant de représentants de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après « OLAF ») pourraient mener à propos d'un tel acte.

6.13 Vérification des comptes du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pour la durée du Prêt, à faire établir chaque année un rapport d'expertise de son bilan et de ses comptes de résultats par un cabinet de commissaires aux comptes indépendant et acceptable par le Gouvernement (ci-après l'« Expert »).

2/11/1
Bml

6.14 Païement des arriérés

L'Emprunteur s'engage à procéder au plus tard le 30 juin 2008 au païement des arriérés et dettes lui ayant été transmises par la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE).

6.14 Assistance technique

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir pendant la durée du Projet, une assistance technique visant à l'amélioration de sa performance commerciale, opérationnelle et financière, ainsi qu'une assistance technique à l'unité de gestion de projet (« UGP »).

6.15 Comptabilité analytique

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'assistance technique visée au paragraphe 6.14 aboutisse notamment au développement, au sein du Bénéficiaire, d'une comptabilité analytique et d'un modèle financier établi en accord avec la Banque européenne d'investissement.

6.16 Actualisation de l'étude hydrogéologique

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'actualisation de l'étude hydrogéologique avant le 31 décembre 2008.

6.17 Informations relatives à l'état d'avancement du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Gouvernement, au plus tard le 30 juin 2009, les documents portant sur (i) l'état d'avancement du Projet (ii) la mise en œuvre des engagements objet du présent article 6 et (iii) l'ensemble de l'assistance technique définie dans le cadre du Projet afin de lui permettre de réaliser une revue à mi-parcours, dont les conclusions devront être satisfaisantes pour le Gouvernement.

6.18 Environnement

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (i) assurer, pendant toute la durée du Prêt, la réalisation et l'exploitation du Projet en conformité avec la législation environnementale et la pratique internationale la meilleure ;
- (ii) le cas échéant, inclure dans les contrats de construction relatifs au Projet les mesures pertinentes à prendre identifiées dans les études d'impact sur l'environnement préparées dans le cadre du Projet ;
- (iii) lorsque des travaux requièrent une étude d'impact environnemental, soumettre à la Banque, préalablement à la mise à disposition de toute somme au titre du crédit, une étude d'impact environnemental dûment approuvée par les autorités compétentes.

LTV

Sml

Par « législation environnementale », on entend les lois pertinentes, à savoir les lois dont l'objectif principal est la préservation, la protection ou l'amélioration de l'environnement, y inclus des dispositions législatives donnant effet à des accords internationaux relatifs à l'environnement.

Par « environnement », on entend les éléments qui suivent, dans la mesure où ils influent sur les conditions de vie d'êtres humains : la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, l'environnement bâti et le patrimoine culturel.

Par « lois pertinentes », on entend la loi béninoise.

6.19 Limitation d'endettement et ratios financiers

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à maintenir les ratios financiers et de performance opérationnelle, calculés à partir de ses états financiers annuels certifiés, aux niveaux suivants :

- (i) le ratio de couverture du service de la dette (« **DSCR** ») ne devra pas être inférieur à 1 ;
- (ii) le ratio d'endettement sur capitaux propres ne devra pas être supérieur à 2.

Par « **DSCR** », on entend le cash flow disponible pour le service de la dette à moyen et long terme sur le service de la dette (intérêts et capital) payable dans l'année pour l'ensemble de la dette à moyen et long terme.

Par « **cash flow disponible pour le service de la dette à moyen long terme** », on entend le résultat net après impôts augmenté des dotations aux amortissements et provisions, des frais financiers associés aux dettes à moyen et long terme, des charges non encaissables, diminué des reprises sur provisions, des produits non encaissables, de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements autofinancés.

Par « **ratio d'endettement sur capitaux propres** », on entend l'encours total des dettes à moyen et long terme sur (capital social + report à nouveau + résultat net de l'exercice + subvention d'investissement + provisions règlementées).

Le Bénéficiaire s'engage également :

- a) à soumettre à l'accord préalable du Gouvernement ses projets d'avoir recours à des emprunts à long ou moyen terme ou de prendre des participations en capital,
- b) à subordonner le versement de dividendes au remboursement du Prêt et au respect des ratios financiers visés dans le présent Contrat.

6.20 Mise en place des mécanismes de gestion

Le Bénéficiaire s'engage à (i) mettre en œuvre les mécanismes de maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'assainissement autonome, et à (ii) mettre en œuvre les mécanismes de gestion des accès collectifs, de manière jugée satisfaisante par le Gouvernement, et cela au plus tard le 30 juin 2010.

1/11/1



6.21 Comité de supervision du Projet

Le Gouvernement fera en sorte que le Bénéficiaire mette en place un comité de supervision conformément aux termes de référence définis dans l'accord de coopération qui sera conclu entre la Commission européenne, la Banque européenne d'investissement, le Bénéficiaire et le Gouvernement (représenté par le Ministre chargé des Finances) visant à harmoniser les procédures et à coordonner l'action entre le Bénéficiaire, le Gouvernement, la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement.

6.22 Politique tarifaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une nouvelle politique tarifaire dans des termes jugés satisfaisants par la Banque européenne d'investissement.

6.23 Exécution du protocole d'accord

Le Bénéficiaire s'engage à exécuter, pendant la durée du Prêt, ses obligations aux termes du protocole d'accord signé le 10 juillet 1995 entre le Gouvernement et la Société Béninoise d'Électricité et d'Eau (SBEE), aux droits et obligations de laquelle est venu le Bénéficiaire, portant sur un mécanisme de paiement par avance trimestrielle des factures de consommation d'eau de l'État.

ARTICLE 7**Sûretés****7.01 Constitution de sûretés**

Au cas où le Bénéficiaire accorderait ou fournirait en faveur de tiers des sûretés ou régimes privilégiés quelconque, il est tenu à la demande du Gouvernement, de constituer ou de fournir en faveur de celui-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par le Bénéficiaire en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, non renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

Aux effets du présent paragraphe le Bénéficiaire déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

7.02 Subordination aux créances des bailleurs de fonds internationaux

Le Gouvernement accepte que le remboursement des sommes dues au titre du Prêt soit subordonné au remboursement des créances des autres bailleurs de fonds internationaux du Bénéficiaire.

LME

0 /

7.03 Déclaration et engagement de *Pari Passu* avec les créanciers autres que les bailleurs de fonds internationaux

Sans préjudice des stipulations du deuxième alinéa du paragraphe 7.01 et du paragraphe 7.02, le Bénéficiaire déclare que le Crédit bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier, d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables en matière du droit de recouvrement que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers (autres que ses bailleurs de fonds internationaux), à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances du Gouvernement au titre du présent Contrat ne puissent être considérées comme des créances subordonnées, et cela jusqu'au complet remboursement du Prêt.

ARTICLE 8
Informations et visites**8.01 Informations relatives au Projet**

Le Bénéficiaire :

- a) fournira au Gouvernement les informations précisées dans l'Annexe A.2 paragraphes 2, 3 et 4, au plus tard aux dates mentionnées dans ladite Annexe ;
- b) transmettra au Gouvernement, une fois par an, un certificat de ses assureurs établissant que les exigences du paragraphe 6.06 sont respectées ;
- c) d'une manière générale, informera préalablement le Gouvernement de tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de modifier d'une manière substantielle les conditions de financement, de réalisation et d'exploitation du Projet ;
- d) présentera sans délai à l'approbation du Gouvernement toute modification importante relative au plan de financement du Projet ;
- e) informera le Gouvernement sans délai de tout contentieux significatif, engagé ou sur le point de l'être, relatif à des questions pouvant affecter le Projet d'un point de vue environnemental ou autre.

8.02 Informations relatives au Bénéficiaire

Le Bénéficiaire :

- a) remettra chaque année au Gouvernement, dans le mois qui suit leur approbation, son rapport annuel, ses états financiers (bilan, compte de résultat et annexes) vérifiés et certifiés par l'Expert visé au paragraphe 6.13, et fournira au Gouvernement tous les autres renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général ;
- b) s'engage à ce que sa comptabilité retrace clairement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ;

LTD



- c) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers des sûretés ou des régimes privilégiés quelconques sur tout ou partie de ses biens et avoirs, en informera immédiatement le Gouvernement ;
- d) lorsque, pour une raison quelconque, il procédera au remboursement anticipé de tout autre emprunt ou lorsqu'il lui sera demandé de procéder à un tel remboursement, il en informera immédiatement le Gouvernement ;
- e) d'une manière générale, informera le Gouvernement de tout fait ou événement pouvant compromettre l'exécution des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat.

8.03 Visites et communication de documents

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à la Cour des Comptes des Communautés européennes (ci-après la « **Cour des Comptes** »), à la Commission européenne ou à l'OLAF, les documents relatifs au Bénéficiaire et au Projet nécessaires pour l'accomplissement de la mission impartie à la Cour des Comptes, à la Commission européenne et à l'OLAF par les dispositions du droit communautaire.

Le Bénéficiaire accepte que des représentants de la Cour des Comptes, de la Commission européenne ou de l'OLAF, soient autorisés à effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris dans le Projet ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'ils jugeraient utiles ; il leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet. À l'occasion de ces visites, les représentants de la Cour des Comptes, de la Commission européenne ou de l'OLAF peuvent demander au Bénéficiaire de leur remettre les documents visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 Charges et frais

9.01 Charges fiscales

Le Bénéficiaire supportera toutes les charges fiscales éventuelles, notamment les impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement, applicables en raison de la conclusion et de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création de toute sûreté en garantie du Prêt. Il paiera toutes les sommes dues au Gouvernement en vertu du présent Contrat à titre d'intérêts, commissions, charges ou amortissements, sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit et nets de ceux-ci.

9.02 Autres charges

Le Bénéficiaire supportera également les honoraires et charges, y compris les frais de change et de banque, dus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat et de tous les actes y afférents, ainsi qu'à l'occasion de la création, de la gestion et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

d/17d1
Paul

ARTICLE 10
Exigibilité anticipée du Prêt

10.03 Droit de déclarer l'exigibilité anticipée

Par demande écrite au Bénéficiaire, le Gouvernement a la faculté de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt et des intérêts échus, en tout ou partie, dans les conditions suivantes :

A. Exigibilité anticipée immédiate

Le Gouvernement peut déclarer le Prêt exigible de plein droit, sans aucune formalité préalable (judiciaire ou autre), dans les cas suivants :

- a) défaut de remboursement à bonne date de la totalité ou d'une partie du Prêt, des intérêts, ou de toute autre somme due en vertu du présent Contrat ;
- b) inexactitude substantielle dans les justifications fournies et les déclarations faites au Gouvernement, par le Bénéficiaire ou pour son compte, à l'occasion de la négociation et pendant la durée du présent Contrat ;
- c) obligation pour le Bénéficiaire, du fait d'un manquement de sa part ou de tout autre cas de défaut, de procéder (immédiatement ou à l'issue d'une période de grâce) au remboursement anticipé de tout autre emprunt – ou à l'exécution anticipée de toute obligation résultant d'une autre opération financière ;
- d) incapacité du Bénéficiaire de s'acquitter de ses obligations financières ou, sans que le Gouvernement en soit informé, accord sur un règlement amiable entre le Bénéficiaire et ses autres créanciers ou démarche du Bénéficiaire en vue d'un tel accord ;
- e) décision de dissoudre le Bénéficiaire (que cette décision émane d'une juridiction ou de ses organes de gestion) ; réduction significative de son capital social (ou démarches du Bénéficiaire en ce sens) ; cessation des paiements par le Bénéficiaire ; cessation de l'ensemble ou d'une partie substantielle de ses activités (ou décision du Bénéficiaire en ce sens) ;
- f) saisie, prise de possession, séquestre, administration, liquidation ou toute mesure d'effet équivalent par toute autorité judiciaire, administrative ou autre ou toute autre personne, de tout ou partie des actifs ou activités du Bénéficiaire ou des biens constituant le Projet ou lui étant affectés ;
- g) sauf si elle fait l'objet d'une mainlevée ou d'un sursis à exécution dans les quatorze (14) jours, toute décision d'accorder ou de mettre en œuvre toute voie d'exécution (saisie ou autre), séquestre ou toute mesure ou procédure d'effet équivalent sur les actifs du Bénéficiaire ou tout bien constituant le Projet ou lui étant affecté ; ou
- h) le Bénéficiaire subit une Modification Défavorable ; étant entendu que « Modification Défavorable Importante » désigne tout événement, circonstance ou modification des conditions qui prévalaient au moment de la signature du présent Contrat en ce qui concerne le Bénéficiaire que le Gouvernement pourrait raisonnablement considérer comme étant de nature (i) à altérer significativement la capacité du Bénéficiaire à exécuter les obligations, financières ou autres, mises à sa charge par le présent Contrat ou (ii) à altérer significativement une sûreté ou une garantie constituée par lui.

END

Sml

B. Exigibilité anticipée après mise en demeure

Le Gouvernement peut également déclarer le Prêt exigible s'il se produit l'un des cas prévus ci-après, dans la mesure où, après une mise en demeure du Bénéficiaire par le Gouvernement comportant l'indication d'un délai raisonnable, il n'y a pas été remédié avant l'expiration de ce délai :

- a) en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une de ses obligations substantielles au titre du Contrat, autre que celles mentionnées au paragraphe 10.01 A. ; ou
- b) si l'un des éléments exposés en Préambule vient à être substantiellement altéré et n'est pas substantiellement rétabli et qu'il en résulte un préjudice pour les intérêts du Gouvernement en sa qualité de créancier de le Bénéficiaire ou que cette circonstance compromette la réalisation ou l'exploitation du Projet.

10.04 Autres cas d'exigibilité

Les stipulations prévues au paragraphe 10.01 ne font pas obstacle au droit du Gouvernement de déclarer l'exigibilité anticipée du Prêt dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Indemnité

Après réception d'une demande de versement, présentée en application des stipulations du paragraphe 10.01, le Bénéficiaire sera redevable envers le Gouvernement du montant concerné, ainsi que du montant de l'indemnité calculée conformément aux stipulations du paragraphe 4.02 A. sur le montant déclaré exigible par anticipation. Ce dernier montant sera calculé à compter de la date de paiement figurant dans la demande du Gouvernement et sur la base d'un paiement effectif à cette date.

Les montants dont le Bénéficiaire est redevable en application des stipulations du paragraphe 10.03 devront être versés à la date de remboursement anticipé figurant dans la demande du Gouvernement.

10.05 Non-renonciation

Le Gouvernement pourra se prévaloir à tout moment des droits qui lui sont conférés au titre de l'article 10, sans que le non-exercice de ces droits n'implique une quelconque renonciation de sa part.

10.05 Imputation des montants remboursés par anticipation

Les montants versés au Gouvernement au titre du paragraphe 10.01 seront imputés en premier lieu au paiement des frais, intérêts et indemnités et ensuite au paiement des montants de remboursement prévus aux dernières échéances d'amortissement. Le Gouvernement peut imputer à sa discrétion les montants versés sur les échéances de son choix.

RTEI


ARTICLE 11
Régime juridique du Contrat

11.01 Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties au Contrat, sa formation et sa validité sont soumises exclusivement au droit béninois.

11.02 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au Contrat seront portés exclusivement devant les tribunaux béninois.

Le Bénéficiaire renonce à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de l'une ou l'autre des juridictions ci-dessus citées.

Les décisions rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

11.03 Livres du Gouvernement

Sauf preuve contraire, les livres et écritures du Gouvernement ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

ARTICLE 12
Clauses finales

12.01 Adresses

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où le Bénéficiaire fait pour ces cas élection de domicile :

Pour le Gouvernement

Ministère de l'Economie et des Finances
BP : 302

Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Tel : (00229) 21 30 02 58 / 21 30 16 21

E-mail : sg@finance.gouv.bj

Cotonou

Pour le Bénéficiaire

Société Nationale des Eaux du Bénin
01 BP 216

Fax : (00229) 21 31 11 08

Tel : (00229) 21 31 22 72 / 21 31 18 42

Cotonou

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie.

KITA


Sauf indication contraire du Bénéficiaire, notifiée par écrit au Gouvernement, le Directeur Général du Bénéficiaire sera l'interlocuteur du Gouvernement aux fins des paragraphes 6.10 et 6.12.

12.02 Forme des notifications

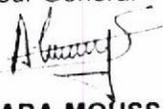
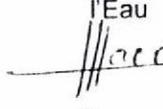
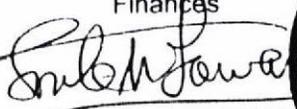
Les notifications et communications pour lesquelles sont prévus des délais par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, seront effectuées en mains propres ou par lettre recommandée, ou par télégramme, avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment fac-similé, apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de l'envoi au destinataire.

12.03 Préambule et Annexes

Font partie intégrante du Contrat, le Préambule et les annexes

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par le soussigné, ou par son représentant dûment habilité au nom du Bénéficiaire, et par le soussigné, ou par son représentant dûment habilité, au nom du Gouvernement.

<p>Pour la Société Nationale des Eaux du Bénin</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>Abdou BABA-MOUSSA</p>	<p>Pour la Caisse Autonome d'Amortissement</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>Adam DENDE AFFO</p>
<p>Vu,</p> <p>Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau</p>  <p>Saccap</p>	<p>Vu et approuvé</p> <p>Le Ministre de l'Économie et des Finances</p>  <p>Soulé Mana LAWAN</p>

LTM



ANNEXE I



POUVOIRS

Nous, Docteur **Boni YAYI**, Président de la République du Bénin,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Donnons par les présentes, Pleins Pouvoirs à Monsieur **Soulé
Mana LAWANI**, Ministre de l'Economie et des Finances,

A l'effet de signer avec les Autorités de la Banque Européenne
d'Investissement (BEI), au nom du Gouvernement de la République du
Bénin, l'Accord de prêt d'un montant de **treize millions (13.000.000)**
d'**Euros**, soit **huit milliards cinq cent vingt sept millions quatre cent
quarante et un mille (8.527.441.000) Francs CFA** environ, en vue du
financement du Projet de Renforcement du Système d'Alimentation en
Eau Potable de la ville de Cotonou et ses agglomérations phase II.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, revêtues du Sceau
de la République.

Fait à Cotonou, le

Dr Boni YAYI

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-540 DU 02 NOVEMBRE 2007

Portant composition du Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu la lettre n° 224-C/AN/Pt/SP du 02 novembre 2007 relative à l'avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement de la République du Bénin est composé comme suit :

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique (MECPDEAP) : **Monsieur Pascal Irénée
KOUPAKI**

Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale
(MECDN) : **Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO**

Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique (MISP) : **Général de Brigade Félix Tissou HESSOU**

.../...

42

Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance
Locale, de l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire (MDGLEAT) : **Monsieur Issa Démondé MOKO**

Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration
Africaine, de la Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur (MAEIAFBE) : **Monsieur Moussa OKANLA**

Ministre de l'Économie et des Finances
(MEF) : **Monsieur Soulé Mana LAWANI**

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage
et de la Pêche (MAEP) : **Monsieur Roger DOVONOU**

Ministre de l'Industrie et du Commerce
(MIC) : **Monsieur Grégoire AKOFODJI**

Ministre des Mines, de l'Énergie et
de l'Eau (MMEE) : **Monsieur Sacca LAFIA**

Ministre de la Santé (MS) : **Monsieur Kessilé TCHALA SARE**

Ministre de l'Enseignement Maternel
et Primaire (MEMP) : **Madame Christine OUINSAVI**

Ministre de l'Enseignement Secondaire
et de la Formation Technique et Professionnelle
(MESFTP) : **Madame Bernadette SOHOUDJI AGBOSSOU**

Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
(MESRS) : **Madame Vicentia BOCO**

Ministre du Travail et de la Fonction
Publique (MTFP) : **Monsieur Emmanuel TIANDO**

.../...

Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs
(MJSL) : Monsieur Galiou SOGLO

Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
(MCAT) : Monsieur Soumanou SEIBOU TOLEBA

Ministre de la Famille et de l'Enfant
(MFE) : Madame Clémence YIMBERE épouse DANSOU

Ministre de la Réforme Administrative et
Institutionnelle (MRAI) : Monsieur Bio Gounou Idrissou
SINA

Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature
(MEPN) : Madame Juliette BIAO épouse KOUDENOUKPO

Ministre de la MicroFinance, de l'Emploi
des Jeunes et des Femmes et des Petites et
Moyennes Entreprises
(MMFEJFPME) : Madame Sakinatou ABDOU ALFA OROU
épouse SIDI

Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion
Côtière (MUHRFLCEC) : Monsieur François Gbènoukpo
NOUDEGBESSI

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme
(GS/MJLDII) : Monsieur Gustave ANANI CASSA

Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte-Parole du Gouvernement
(MCRIPPG) : Monsieur Alexandre HOUNTONDI

.../...